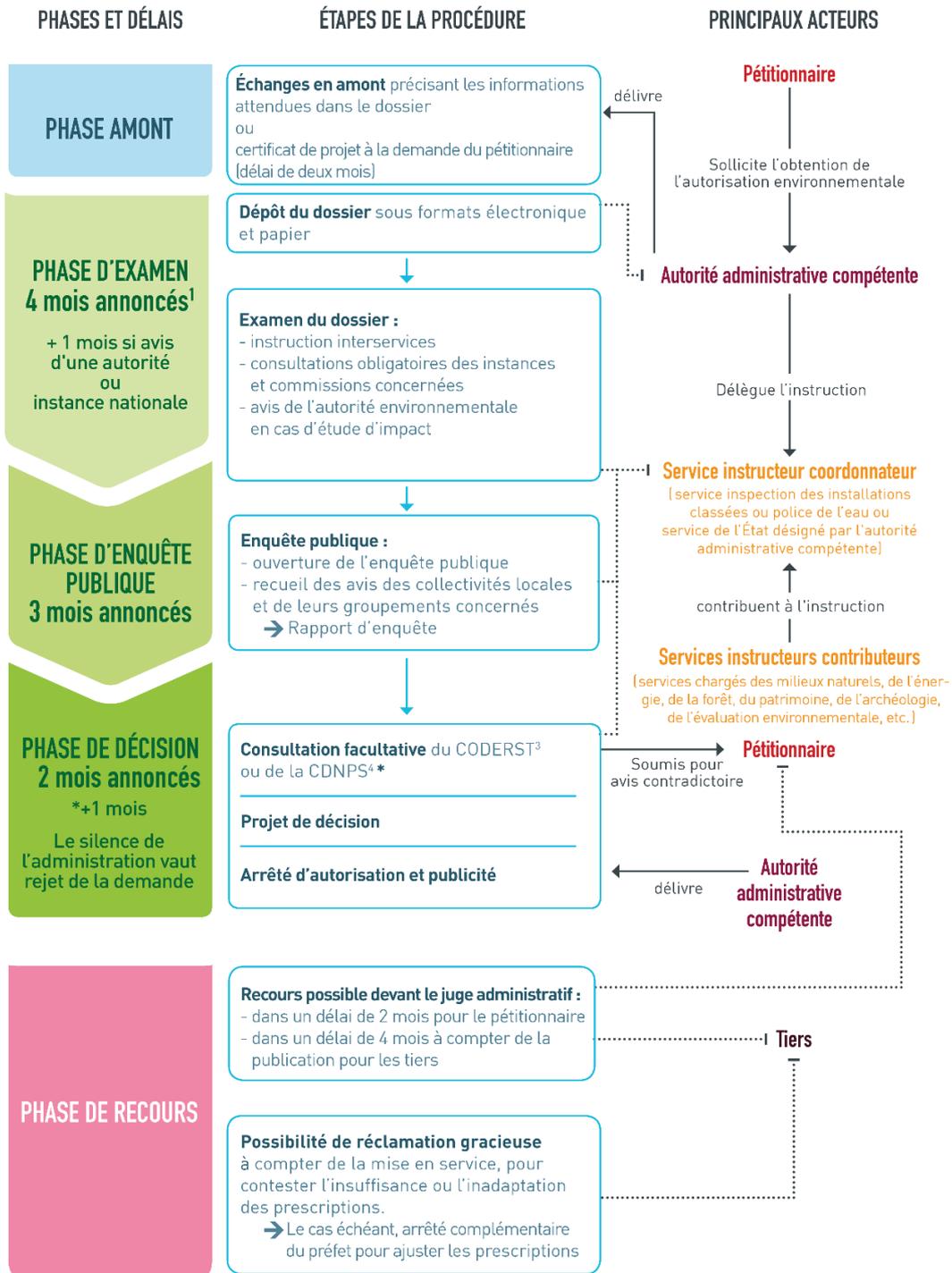


LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

LOCALISATION DES PRINCIPALES PIÈCES DANS LE DOSSIER

Pièces demandées	N° pièce CERFA	Emplacement dans le dossier
Lettre de demande		Onglet 1
CERFA de demande d'autorisation environnementale		Onglet 1
CERFA de demande d'autorisation de défrichage		Onglet 4, annexe 6
Identité du demandeur, coordonnées de la personne en charge du suivi du dossier		Onglet 3, Chapitre I.1
Localisation de l'installation		Onglet 3, Chapitre I.6
Nature et volume des activités	46	Onglet 3, Chapitres I.8, I.10, I.11, I.12, I.13, I.14
Procédés de fabrication	46	Onglet 3, Chapitre I.11
Rubriques de la nomenclature concernées, rayon d'affichage		Onglet 3, Chapitre I.8
Capacités techniques et financières	47	Onglet 3, Chapitre I.17
Justificatifs de propriété foncière	3	Onglet 4, annexe 1
Situation administrative de l'établissement		Onglet 3, Chapitres I.3 et I.6.4 et Onglet 4, Annexe 2
Garanties financières	60	Onglet 3, chapitre I.17.5 et Onglet 4, annexe 11
Plan de situation au 1/25 000e	1	Onglet 3, Chapitre I.6.1
Plan des abords de l'installation au 1/2 500e		Onglet 5, Annexes hors texte
Plan d'ensemble de l'installation au 1/1 500e	48	Onglet 5, Annexes hors texte
Note de présentation non technique	7	Onglet 2
Etude d'impact	4	Onglet 3, Chapitres II à VIII
Résumé non technique de l'étude d'impact	4	Onglet 3, Préambule au Chapitre II
Etat actuel du site	4	Onglet 3, Chapitre II
Impacts du projet	4	Onglet 3, Chapitres III et IV
Mesures destinées à supprimer, limiter, compenser les incidences	4	Onglet 3, Chapitres III et VI
Mesures de suivi	4	Onglet 3, Chapitre VI
Conditions de remise en état	4	Onglet 3, chapitre VII
Pièces relatives à la demande d'autorisation de défrichage		Onglet 3, chapitres I.12.2 et III.14
Déclaration incendie	105	Onglet 4, annexe 7
Plan de situation, surfaces	106	Onglet 3, chapitre I.12.2.1
Extrait cadastral	107	Onglet 3, chapitre I.12.2.1
Etude de dangers et son résumé non technique	49	Onglet 3, Chapitre IX
Notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel		Onglet 3, Chapitre X
Avis des Maires et du propriétaire d'une partie des terrains sur la remise en état des terrains	62-63	Onglet 4, Annexe 8
Plan de gestion des déchets d'extraction	70	Onglet 4, annexe 22



LETTRE DE DEMANDE
(TOME 1)

RESUME NON TECHNIQUE
(TOME 1)

PRESENTATION DU PROJET

ETUDE D'IMPACT

VOLET SANITAIRE DE L'ETUDE D'IMPACT

ETUDE DE DANGERS

NOTICE D'HYGIENE ET DE SECURITE

(TOME 1)

ANNEXES
(TOME 2)

ANNEXES HORS TEXTE
(TOME 2)

LETTRE DE DEMANDE

Monsieur le Préfet
Préfecture de l'Indre
Place de la Victoire et des Alliés
CS 80583
36 019 CHATEAUROUX CEDEX

**Carrière d'argile du Joux
Communes de Roussines et de Sacierges-Saint-Martin (36)**

Demande d'autorisation d'exploitation

Monsieur le Préfet,

je soussigné, Bruno HOCDE, de nationalité française, agissant en qualité de Directeur Terreal Pôle Tuiles Centre, pour la société TERREAL dont le siège social est situé 13-17 rue Pagès, 92 150 Suresnes, sollicite :

- l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur les communes de Roussines et de Sacierges-Saint-Martin, à proximité des lieux-dits « Le Joux » et « La Croix de la Barre », dans les conditions prévues au dossier joint.

Les parcelles concernées sont détaillées dans le dossier de demande d'autorisation joint.

L'usine TERREAL de Roumazières-Loubert (commune de Terres de Haute Charente, 16) pour laquelle l'argile est extraite est destinée à la fabrication de tuiles et accessoires en terre cuite.

Afin de pérenniser pour les années à venir l'alimentation de l'usine de Roumazières-Loubert, la demande d'autorisation porte sur 30 ans.

La carrière du Joux viendra en remplacement d'autres carrières TERREAL situées en Charente et dont les réserves s'épuisent.

L'alimentation en argile de l'usine de Roumazières-Loubert dans des conditions économiques acceptables est nécessaire au maintien de son activité et à la pérennité de l'emploi.

Les tonnages rendus disponibles au travers des surfaces sollicitées permettent un approvisionnement de l'usine pour 30 ans.

Les volumes et tonnages moyens annuels mobilisés sont les suivants :

	Volume moyen annuel	Tonnage moyen annuel
Argile	37 220 m ³	67 000 t
Stérile	14 170 m ³	25 500 t

Les volumes et tonnages maximum annuels sont les suivants :

	Volume maximum annuel	Tonnage maximum annuel
Argile	50 000 m ³	90 000 t
Stérile	19 450 m ³	35.000 t

Je vous serais obligé de bien vouloir trouver ci-après les renseignements demandés par la réglementation incluant l'Etude d'impact du projet sur l'environnement et l'Etude de dangers.

Etant donnée la surface totale sur laquelle porte la demande, soit 50 ha 50 a 38 ca, nous requérons l'autorisation de produire le plan d'ensemble demandé au 1/200^{ème} à l'échelle réduite du 1 500^{ème}.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.



B. HOCDE



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre

GUN N° 0100016885

Nos réf. : FR/Demande_complément_TERREAL_Roussines_et_Sacieres-Saint-Martin

Vos réf. :

Affaire suivie par : Fabien REVERSAT

Tél : 02.34.34.63.40

fabien.reversat@developpement-durable.gouv.fr

À

Monsieur le Directeur

S.A.S. TERREAL

Route Nationale, Roumazières-Loubert

16 270 Terres-de-Haute-Charente

À l'attention de :

laurent.pineau@terreal.com

Bourges, le 12 mai 2023

Objet : Demande d'autorisation environnementale – Société S.A.S. TERREAL – Carrière d'argile du Joux.

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé le 14 mars 2023 sur la plateforme GUNenv (guichet unique numérique de l'environnement) un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant la création d'une carrière à ciel ouvert d'argile du Joux sur le territoire des communes de Roussines et de Sacieres-Saint-Martin.

J'ai le regret de vous annoncer que celui-ci est irrégulier, car il ne comporte pas l'ensemble des éléments prévus par les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur. En particulier, les éléments visés en annexe font défaut.

Vous voudrez bien réunir ces éléments afin de répondre à Monsieur le Préfet de l'Indre, dans un délai de 6 mois, et me retourner l'annexe du présent courrier complété. Ces compléments sont indispensables à l'instruction de votre demande. Il sera utile de joindre au dossier modifié un document listant les parties modifiées et les pages correspondantes.

Je vous précise que le délai d'examen de votre dossier est suspendu à compter de la date figurant sur le présent courrier jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires, conformément aux dispositions de l'article R. 181-16 du code de l'environnement (CE).

J'appelle votre attention sur le fait qu'en cas de non transmission des compléments demandés dans ce délai, votre demande d'autorisation environnementale est susceptible d'être rejetée en application des articles L. 181-5 et R. 181-34 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur,
le Chef de l'unité interdépartementale
du Cher et de l'Indre,
Par intérim, l'Adjoint au Chef d'unité
Renaud DUPONT Signature numérique de Renaud
renaud.dupont DUPONT renaud.dupont
Date : 2023.05.12 18:22:09 +02'00'
Renaud DUPONT

Copie à : DREAL Centre-Val de Loire – SRCT
Préfecture de l'Indre – DDLE – Bureau de l'environnement

6 Cité administrative - Boulevard George Sand
36 000 CHÂTEAUROUX
Tél. : 02 54 27 52 80 – fax : 02 54 35 06 31
Courriel : ud36.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE au courrier de demande de compléments

Le dossier est irrégulier : il ne respecte pas les dispositions réglementaires en vigueur. Les éléments repris dans le tableau ci-dessous devront être apportés dans un délai de 6 mois, en complétant la dernière colonne du tableau ci-dessous et en complétant le dossier de demande d'autorisation environnementale. Si la réalisation de ces compléments devait nécessiter un délai supplémentaire, vous veillerez à en informer l'inspection des installations classées.

À votre demande par courriel à l'adresse ud36.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr, la présente annexe vous sera adressée sous format électronique.

Ce tableau fait état de l'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale par l'inspection des installations classées, service coordonnateur de l'instruction. En l'absence de réponse de votre part aux compléments demandés dans le présent tableau, votre dossier ne pourra être jugé recevable et votre demande sera rejetée.

Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
Cerfa n° 15964*02 Demande d'autorisation environnementale :	<u>Cerfa de demande d'autorisation</u> Le cerfa de demande d'autorisation environnementale devra être complété et mis à jour conformément aux éléments de la présente demande notamment : <ul style="list-style-type: none"> • « Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée » : (défrichement) (p 1/33) ; • « Volet 2 bis/. Enregistrement » (p 15/33) ; 	CERFA remplacé
Présentation du projet : I.11.1. Description de l'activité (p 38 et 39)	<u>Description de l'activité :</u> L'exploitant ajoutera les surfaces totales et les surfaces extractibles pour les trois fosses.	Paragraphe I.11.1, page 41
Présentation du projet : I.12.1. Phasage d'exploitation (p 45 et 52)	<u>Phasage d'activité :</u> L'exploitant précisera (pour les six périodes d'exploitation de la carrière) les surfaces des zones : <ul style="list-style-type: none"> • en cours d'exploitation ; • en cours de réaménagement ; • réaménagées ; • destinées à la gestion des eaux de ruissellement ; • inexploitées. 	Paragraphe I.12.1.2 à I.12.1.7, pages 49 à 54

Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
Présentation du projet : I.17.5. Garanties Financières (p 70) et Annexe 11	<u>Garanties financières :</u> Le montant des garanties financières doit être actualisé avec la dernière valeur de l'indice TP 01.	Paragraphe I.17.5 page 73 Annexe 11
Étude d'impact : II. Analyse de l'état initial du site et de son environnement	<u>Contexte hydrogéologique :</u> Le dossier ne mentionne pas le niveau des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) au droit du site.	Paragraphe II.5.2 pages 125 à 127
Étude d'impact : III. Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'exploitation sur environnement (p 195 à 210)	<u>Impact de l'exploitation sur les eaux superficielles :</u> L'exploitant apportera des précisions sur le réseau de collecte des eaux de ruissellement (calculs de dimensionnement des bassins de collecte et de décantation, efficacité du dispositif d'écrêtement des rejets en cas de forte pluie, moyens d'obstruction du réseau en cas de forte pluie, acceptabilité quantitative et qualitative du milieu).	Paragraphe III.2.1.4 page 204, III.2.2.1 et III.2.2.2 page 206, III.2.5 pages 208 à 213
Étude d'impact : III. Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'exploitation sur environnement (p 195 à 210)	<u>Impact de l'exploitation sur les eaux superficielles :</u> L'exploitant précisera le nombre de points de rejet des eaux de ruissellement, la localisation (coordonnées Lambert 93) des bassins et des points de rejets.	Paragraphe III.2.1.3. page 204
Étude d'impact : III. Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'exploitation sur environnement (p 216 à 222)	<u>Impact de l'exploitation sur la circulation :</u> L'exploitant précisera : <ul style="list-style-type: none"> • les amplitudes horaires de circulation des camions acheminant l'argile de la carrière vers l'installation de traitement (située à Roumazière) ; • les villages / villes touchés par ce nouveau trafic ; • l'impact généré par ce trafic sur les villes / villages traversés. 	Paragraphe III.5.2 page 229 Paragraphe III.5.3.2. page 232 à 233

Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
<p>Étude d'impact :</p> <p>III. Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'exploitation sur environnement (p 223 à 226)</p>	<p><u>Impact sur l'air, poussières, odeurs :</u></p> <p>L'exploitant précisera la localisation des stations de mesures des retombées de poussières (conformément à l'arrêté ministériel du 22/09/94 modifié) pour la carrière de Sacierges-Saint-Martin et fournira un plan (voir figure 91 de l'Étude d'impact).</p>	<p>Paragraphes III.6.2 page 237 à 238, VI.1.7 page 400</p>
<p>Étude d'impact :</p> <p>III. Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'exploitation sur environnement (p 230 à 238)</p>	<p><u>Bruit de l'exploitation :</u></p> <p>Après modélisation, les résultats obtenus montrent que les seuils réglementaires seront respectés et que l'activité n'aura pas d'influence notable sur les habitations.</p> <p>Néanmoins, s'agissant de résultats obtenus par modélisation, il serait opportun que l'exploitant réalise des mesures sonométriques dans l'année suivant la mise en service de la carrière.</p>	<p>Paragraphes III.10 page 243, VI.1.8. page 401</p>
<p>Étude d'impact :</p> <p>III. Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'exploitation sur environnement (p 318 à 319)</p>	<p><u>Déchets d'exploitation :</u></p> <p>L'exploitant précisera pour chaque déchet susceptible d'être généré par l'exploitation de la carrière :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sa désignation ; • son code au titre de la nomenclature déchets ; • la quantité / volume susceptible d'être généré ; • le mode d'élimination ou de valorisation (interne ou externe) ; • le mode de conditionnement ; • la composition et les principales caractéristiques au vu de la filière d'élimination mise en œuvre. 	<p>Paragraphes III.15.1 et III.15.2 pages 330 et 331</p>
<p>Étude d'impact :</p> <p>VI. Mesures envisagées pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'exploitation (p 384 à 385)</p>	<p><u>Impact sur La ressource en eau superficielle :</u></p> <p>L'exploitant établira des consignes d'exploitation particulières en cas d'incident / d'accident et d'incendie sur le site.</p>	<p>Paragraphes VI.1.1.1 et VI.1.1.2 page 397 Paragraphes IX.5.2.1. et IX.5.5.3 pages 442 et 451 Annexe 28</p>

Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
<p>Étude d'impact volet Milieux Naturels :</p> <p>8. Analyse des impacts résiduels du projet (p 226 à 274)</p>	<p><u>Mesures de compensation :</u></p> <p>L'exploitant réalisera un diagnostic flore/habitats avant tous travaux sur les parcelles qui ont vocations à être reboisées dans le cadre de la mesure de compensation défrichement.</p>	<p>Paragraphe III.14.1 page 326 et VI.1.10 page 403 Annexe 14, page 255</p>
<p>Étude d'impact volet Milieux Naturels :</p> <p>8. Analyse des impacts résiduels du projet (p 226 à 274)</p>	<p><u>Mesures de compensation :</u></p> <p>L'exploitant définira un protocole de suivi des parcelles retenues pour la compensation des zones humides afin d'évaluer l'efficacité des mesures proposées et la fonctionnalité de ces zones.</p>	<p>Paragraphe III.2.7 page 219 et VI.1.3 page 398 Annexe 14, pages 222 à 224 et 246</p>
<p>Étude d'impact volet Milieux Naturels :</p> <p>8. Analyse des impacts résiduels du projet (p 226 à 274)</p>	<p><u>Mesures de compensation :</u></p> <p>L'exploitant apportera un éclaircissement sur l'éventuelle remise en état des mares détruites dans le cadre du projet ainsi que sur le nombre, l'emplacement et la pertinence, en termes de fonctionnalités écologiques, des mares entrant dans les mesures de compensation.</p>	<p>Paragraphe III.11.9 page 304 et 309 et VI.1.9. page 403 Annexe 14, pages 258 à 261</p>
<p>« Volet 2 bis/ Enregistrement »</p>	<p><u>Respect des prescriptions ministérielles :</u></p> <p>L'exploitant justifiera du respect des prescriptions applicables à l'installation « Station de transit de produit minéraux (rubrique 2517) » (Arrêté ministériel du 10 décembre 2013) en vertu du titre 1er du livre V du code de l'environnement.</p>	<p>Paragraphe I.14.2 page 66, III.6.2 page 237, VI.1.7 page 400</p>
<p>PJ 70 : Demande d'Autorisation Environnementale et Annexe 22</p>	<p><u>Plan de Gestion des déchets d'extraction :</u></p> <p>Le plan de gestion des déchets d'extraction doit être complété et plus particulièrement en ce qui concerne la remise en état de « la zone » de stockage de déchets.</p>	<p>Annexe 22</p>



Demande d'autorisation environnementale

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement



N° 15964*02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé de
l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'État.

Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa, les projets visés au II de l'article L.181-2 du code de l'environnement.

Demande d'autorisation environnementale concernant :

- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement
- Un autre projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement

Autres procédures concernées :

- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)
- Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier)
- Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)
- Un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires (au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine)
- La modification d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (au titre des points 1° à 4° du IV et au VI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement et prévue au VII du même article L. 212-1)

Informations générales sur le projet

2.1 Nature de l'objet de la demande

Nouveau projet activité,
installation ouvrage ou
travaux)

Extension/Modification substantielle¹

¹ Modifications substantielles d'une AIOT existante conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le présent formulaire portera sur les modifications envisagées ainsi que leurs interactions avec les installations déjà existantes.

2.5 Certificat de projet éventuellement délivré

Avez-vous demandé un certificat de projet ?

Oui Non

Si oui, précisez le numéro d'enregistrement du certificat de projet n°

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

S'agissant d'un projet IOTA (1° de l'article L. 181-1), nombre de pétitionnaires : ²

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

3.2 Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

Si le demandeur habite à l'étranger

Pays

Province/Région

N° de téléphone

Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom

Raison sociale

Service

Fonction

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

² Se référer à l'annexe II :

Informations obligatoires sur le projet

4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf projets tels que définis à l'article L.181-1 du code de l'environnement].

Le projet concerne une exploitation de carrière d'argile pour une durée de 30 ans situé sur les communes de Roussines et de Sacierges-Saint-Martin dans le département de l'Indre. La surface totale sollicitée est de 50,5038 ha. La surface qui fera l'objet de travaux d'extraction est de 39,55 ha.

L'activité comportera :

- Le défrichage de quelques parcelles boisées pour une surface totale de 2,8298 ha
- Le décapage et le stockage temporaire ou la réutilisation dans le cadre de la remise en état du site de la terre végétale et des matériaux de couverture jugés stériles
- L'extraction et le stockage sur une plateforme dédiée (surface de 11 100 m²) des matériaux utiles (argile)
- La reprise des matériaux utiles et leur transport jusqu'à l'usine TERREAL de Roumazières-Loubert (commune de Terres-de-Haute-Charente), en Charente
- La remise en état coordonnée du site

Il n'y aura pas d'installation de traitement des matériaux sur site.

Les volumes moyens et maximum d'argile exploités seront respectivement de 67 000 t (37 220 m³) et 90 000 t (50 000 m³).

La description complète du projet est donnée au chapitre I du dossier de demande d'autorisation.

4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

Le site fera l'objet de suivis conformément au dossier de demande d'autorisation et à la réglementation :

- Analyses des eaux de ruissellement à l'aval des dispositifs de traitement
- Mesures de bruit en limite de site et au droit des zones à émergence réglementée
- Mesures de poussières aux postes de travail
- Suivis écologiques

L'ensemble des mesures prises sont détaillées aux chapitres III, IV et VI de la demande d'autorisation.

4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :

Le projet prévoit des mesures en cas d'accident (procédure d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures, en cas de pluie importante, en cas d'accident corporel sur la carrière...). L'ensemble des mesures et moyens sont détaillés aux chapitres III, VI et IX de la demande d'autorisation.

Les parcelles seront remises en état de façon coordonnée. Le sol sera reconstitué à l'avancement à l'aide des stériles d'exploitation qui seront recouverts de terre végétale. Il ne sera pas importé en carrière de matériaux externes au site. Seuls des matériaux de casse cuite provenant de l'usine Terreal seront apportés afin de constituer les pistes internes. La cote initiale des terrains ne sera pas rattrapée. Les zones remblayées seront raccordées au terrain naturel de façon harmonieuse. en fin d'exploitation il subsistera 3 plans d'eau au nord du site dont une partie des berges sera aménagée afin de développer la biodiversité. A l'exception d'une parcelle, les parcelles défrichées seront reboisées. Notons que les surfaces défrichées feront par ailleurs l'objet d'un boisement compensateur de surface équivalente. Les parcelles seront rendues à l'agriculture. La remise en état est détaillée au chapitre VII de la demande d'autorisation.

4.1.4. Description des mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable :

Afin de ne pas dégrader le milieu hydraulique superficiel à l'aval de l'exploitation, TERREAL prévoit la mise en place d'ouvrages de rétention / décantation qui permettront d'abattre les matières en suspension avant rejet dans le milieu naturel.

Un dispositif constitué d'ouvrages de rétention / décantation sera mis en place au point bas de chaque fosse.

Dans le cas où la décantation « naturelle » ne suffirait pas, ce qui dépendra de la capacité des argiles exploitées à décanter, TERREAL pourra mettre en place un dispositif utilisant un coagulant et un flocculant avec rejet soit vers des ouvrages de décantation soit vers un système type tubes de réessuyage afin de permettre une bonne décantation. Sur l'ensemble de ses sites, TERREAL adapte ses dispositifs en fonction de l'aptitude des matériaux exploités à la décantation.

Le projet ne prévoit pas de pompage des eaux souterraines.

4.2.1 Activité IOTA

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans laquelle ou lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités doivent être rangés :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques	Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales	Surface de bassin versant supérieure à 20 ha	A
3.2.3.0	Plans d'eau	Surface de plans d'eau inférieure à 3 ha	D
3.3.1.0	Zones humides	Surface de zones humides impactée supérieure à 1 ha	A

4.2.2 Activité ICPE

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Pas de seuil	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux	Plateforme de stockage d'argile de surface 11 100 m2	E

Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4³ et au II. de l'article L. 124-5⁴ sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :

P.J. n°1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°67) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n°6 - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°7. - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

³Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

⁴I.-Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II.-L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle.

⁵ Pièce jointe

Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/ LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

I. Lorsqu'il s'agit de systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou d'installations d'assainissement non collectif, la demande comprend [I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n°10. - Si le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif comprend des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet au milieu, l'évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, une détermination des conditions climatiques, et une estimations des flux de pollution déversés dans le milieu récepteur. Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n°11. - Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites [3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n°12. - Si les eaux usées traitées font l'objet d'une réutilisation aux fins prévues à l'article R. 211-23, la description du projet de réutilisation des eaux usées traitées envisagé comprenant l'usage et le niveau de qualité des eaux visés, les volumes destinés à cet usage et la période durant laquelle aurait lieu cette réutilisation [4° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

P.J. n°13. - L'estimation du coût global de la mise en œuvre du projet d'assainissement, son impact sur le prix de l'eau, le plan de financement prévisionnel, ainsi que les modalités d'amortissement des ouvrages d'assainissement. [5° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

II. Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'impact, ou l'étude d'incidence, du projet comporte des éléments spécifiques relatifs à cette demande [II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°14. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [1° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code] ;

P.J. n°15. - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R.214-121 [2° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

<p>P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p> <p>Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°17. - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°18. - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique - le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation - un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale - un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons 	<input type="checkbox"/>
<p>IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), la demande comprend en outre [IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°19. - L'estimation de la population de la zone protégée lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement et l'indication du niveau de la protection au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°20. - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°21. - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°22. - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques [4° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°23. - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p> <p>Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°24. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°25. - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°26. - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°27. - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°28. - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°29. - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code] ;</p>	<input type="checkbox"/>

P.J. n°30. - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°31. - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°32. - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ;

- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ;

- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;

P.J. n°33. - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

[Se référer à l'annexe](#)

VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°34. - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

1. Dans tous les cas [I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :

P.J. n°35. - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;

P.J. n°36. - Un mémoire explicatif [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n°37. - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].

2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :

P.J. n°38. - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;

P.J. n°39. - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;

P.J. n°40. - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°41. - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°42. - Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération [5° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°43. - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>

IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1, le dossier de demande est complété, par les éléments suivants [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°44. - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-33 [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°45. - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement et par les éléments mentionnés à l'article R. 211-46 de ce même code [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>

VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :

P.J. n°46. - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; <i>Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.</i>	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°47. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°48. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°49. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. Se référer à l'annexe I	<input checked="" type="checkbox"/>

Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :

I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :	
P.J. n°50.- Préciser le périmètre des ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	
I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :	
P.J. n°51. - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°52. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :	
P.J. n°53. - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre [a] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°54. - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation [b] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°55. - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation [c] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°56. - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (PJ 48, 49 et 50) [d] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :	
P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 [I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n°58. - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°59. - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:	
P.J. n°60. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1er alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :	

<p>P.J. n°62. - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°63. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<p><i>Ces avis (PJ 57 et 58) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.</i></p>		
<p>VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :</p>		
<p>P.J. n°64. - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n°68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°65. - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme [b) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p> <p>Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°67. - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisés par arrêté du ministre chargé des installations classées [d) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101</p>		
<p>P.J. n°68. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<p>VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :</p>		
<p>P.J. n°69. - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :</p>		
<p>P.J. n°70. - Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<p>IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :</p>		
<p>P.J. n°71. - L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°72. - une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>	

X. SI l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code forestier :

P.J. n°73. - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4.

P.J. n°74. - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux.

P.J. n°75. - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.

P.J. n°76. - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.

XI. SI l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de tri mécano-biologique mentionnée à l'article R.543-227-2 :

P.J. n°77 – Les pièces justificatives prévues au IV de l'article R.543-227-2

VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT

Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à l'article L. 512-7, le dossier de demande comporte : [article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement] :

P.J. n°78. – Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.

VOLET 3/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants [article D. 181-15-3 du code de l'environnement] :

P.J. n°79. – Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R.332-24.

VOLET 4/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes [article D. 181-15-4 du code de l'environnement] :

P.J. n°80. - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant [1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

P.J. n°81. - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement [2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

P.J. n°82. - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle <i>appropriée</i> [3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°83. - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet [4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°84. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site [5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°85. - La nature et la couleur des matériaux envisagés [6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°86. - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer [7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°87. - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) [8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°88. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>

VOLET 5/. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description [article D. 181-15-5 du code de l'environnement] :

P.J. n°89. - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°90. - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°91. - De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°92. - Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°93. - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°94. - De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°95. - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°96. - Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>

VOLET 6/. DOSSIER AGRÈMENT OGM

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes [article D. 181-15-6 du code de l'environnement] :

P.J. n°97. - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

P.J. n°98. - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°99. - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°100. - Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°101. - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°102. - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°103. - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement. [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>

VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 :

P.J. n°104. - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274. [Article D. 181-15-7 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

VOLET 8/. DOSSIER ÉNERGIE

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

P.J. n°105. - : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

VOLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :

P.J. n°106. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°107. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°108. - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>

VOLET 10/. AUTORISATION INFRASTRUCTURES TERRESTRES LINÉAIRE DE TRANSPORT

Lorsque que l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation préalable d'un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement] :

P.J. n°109. - Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux [1° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°110. - Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, précisant le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques [2° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°111. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques faisant apparaître les aménagements, les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés [3° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°112. - Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain [4° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°113 - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques [5° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>

Autres renseignements

Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

Engagement du demandeur

Fait, à Tenes de Haute Clarente
le 11 juillet 2023

Nom et signature du demandeur

<p>Bruno Hocde, Directeur du Pôle Travaux</p> 	<p>TERREAL 13-17 rue Pagès 92150 SURESNES SAS au capital de 87 176 320 euros RCS NANTERRE B 562 110 346 - Code APE 2332Z N° TVA Intracommunautaire : FR18 562 110 346</p>
---	--

Vous trouverez ci-dessous, des précisions sur certaines pièces qui sont demandées dans le document Cerfa n° :

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Etude d'impact :

<p>P.J.n°4 Le contenu de l'étude d'impact⁶ est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [article R.122-5 du code de l'environnement]. Ce contenu tient compte, le cas échéant, de l'avis rendu en application de l'article R. 122-4 (cadrage préalable) et inclut les informations qui peuvent raisonnablement être requises, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes.</p>	
<p>En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :</p>	
	<p>Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;</p>
	<p>Une description du projet, y compris en particulier :</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - une description de la localisation du projet ;
	<ul style="list-style-type: none"> - une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;
	<ul style="list-style-type: none"> - une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;
	<ul style="list-style-type: none"> - une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.
	<p>Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du code de l'environnement et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1 du même code, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article R.593-16 ;</p>
	<p>Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, , et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport à l'état initial de l'environnement peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;</p>
	<p>Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;</p>
	<p>Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;

⁶ Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents

	- de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;
	- de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;
	- des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;
	- du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés. Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés. Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact : – ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 du code de l'environnement et d'une consultation du public ; – ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du code de l'environnement et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;
	- des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
	- des technologies et des substances utilisées.
	La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;
	Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;
	Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;
	Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : – éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; – compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.
	La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° de l'article R.122-5 du code de l'environnement ;
	Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;
	Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;
	Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;
	Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.
	Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, l'étude d'impact comprend, en outre : – une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ; – une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ; – une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ; – une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; – une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les

<p>évaluer et en étudier les conséquences.</p> <p>Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52 du code de l'environnement.</p>	
<p>Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14 du code de l'environnement.</p>	
<p>Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV du code de l'environnement, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.</p>	
<p>Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du code de l'environnement et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du même livre, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 et à l'article R.593-17.</p>	
<p>Pour les installations de stockage des déchets, l'étude d'impact indique les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L.541-25 du code de l'environnement.</p> <p>Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'impact du projet comporte les éléments mentionnés à l'alinéa II. Du D.181-15-1 (cf. 2) VOLET 1).</p> <p>Pour les actions ou opérations d'aménagement devant faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone en application de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, l'étude d'impact comprend, en outre, les conclusions de cette étude et une description de la façon dont il en est tenu compte.</p>	

Etude d'incidence :

<p>P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le dossier comportera une étude d'incidence environnementale proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement]</p> <p>L'étude d'incidence environnementale comporte :</p>	
<p>La description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement [1° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;</p>	
<p>Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement [2° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;</p>	
<p>Les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ou réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser la justification de cette impossibilité [3° du I. de l'article R.181-14 du code de l'environnement] ;</p>	
<p>Les mesures de suivi [4° du I. de l'article 181-14 du code de l'environnement] ;</p>	
<p>Les conditions de remise en état du site après exploitation [5° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;</p>	
<p>Un résumé non technique [6° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;</p>	
<p>Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étude d'incidence environnementale : [II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] :</p>	
<p>- porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux ;</p>	
<p>elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec :</p>	

	* le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux,
	* les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7,
	- elle justifie de la contribution du projet à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.
	Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement [II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement].
	Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'incidence du projet comporte les éléments mentionnés à l'alinéa II. du D.181-15-1 (cf. 2) VOLET 1).

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Pour les systèmes d'assainissement des eaux usées, la cartographie de l'agglomération d'assainissement concernée, faisant apparaître le nom des communes qui la constituent et la délimitation de son périmètre à l'échelle 1/25 000 [a) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Une description de la zone desservie par le système de collecte, y compris les extensions de réseau prévues, ainsi que les raccordements d'eaux usées non domestiques existants [b) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]] ;

Le plan du système de collecte permettant de localiser les différents ouvrages et points de rejet au milieu récepteur, ainsi que leurs caractéristiques et leurs modalités de surveillance [c) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Le diagnostic de fonctionnement du système de collecte, ainsi que les solutions mises en œuvre pour limiter la variation des charges et les apports d'eaux pluviales entrant dans le système d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif, éviter tout rejet direct d'eaux usées non traitées dans le milieu récepteur, et réduire leur impact en situation inhabituelle [d) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

Une évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, à collecter et traiter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies, décomposés selon leur origine, domestique, non domestique ou liée aux eaux pluviales [e) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]]

Les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'ils existent, et le calendrier de mise en œuvre ou d'évolution du système de collecte [f) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]]

L'évaluation des volumes et des flux de pollution des apports extérieurs amenés à la station de traitement autrement que par le réseau [g) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]]

P.J. n°10. Si le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif comprend des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet au milieu :

Une évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, parvenant au déversoir, décomposés selon leur origine, domestique, non domestique ou liée aux eaux pluviales [a] du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Une détermination des conditions climatiques, notamment du niveau d'intensité pluviométrique, déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [b] du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code

Une estimation des flux de pollution déversés dans le milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus au 2° et l'étude de leur impact [c] du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°11. Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites indiquant [3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices [a] du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les conditions, notamment pluviométriques, dans lesquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment [b] du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les modalités de calcul du débit de référence et la capacité maximale journalière de traitement de la station de traitement des eaux usées pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours [c] du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

La localisation de la station de traitement des eaux usées ou de l'installation d'assainissement non collectif, la justification de l'emplacement retenu au regard des zones à usage sensible et de la préservation des nuisances de voisinage et des risques sanitaires [d] du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les points de rejet, les caractéristiques des milieux récepteurs et l'impact de ces rejets sur leur qualité [e] du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Le descriptif des filières de traitement des eaux usées et des boues issues de ce traitement [f] du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement ou de réhabilitation des ouvrages existants [g] du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement du système d'assainissement ou de l'installation d'assainissement non collectif [h] du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

Demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective :

(Éléments devant figurer dans l'étude d'impact ou l'étude d'incidence)

1° Les informations concernant l'historique sur les cinq à dix dernières années des volumes prélevés, ainsi que toutes les informations de nature à justifier les besoins de prélèvements

2° Les informations disponibles sur les ouvrages de stockage pour l'irrigation, existants et envisagés, destinés à permettre la substitution des prélèvements en période de basses eaux par des prélèvements effectués en dehors de cette période ;

3° Un argumentaire justifiant que les volumes demandés sont compatibles avec le respect du bon fonctionnement des milieux. Lorsque l'étude d'évaluation des volumes prélevables mentionnés à l'article R. 211-21-1 a été réalisée, cet argumentaire est élaboré au vu de cette étude ;

4° Le cas échéant, le programme de mesures de retour à l'équilibre, mentionné au IV de l'article R. 214-31-2, issu d'une concertation territoriale.

Etudes de dangers :

Barrages de retenue et ouvrages assimilés :

P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [II. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Un examen exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs ;

Lorsqu'il s'agit d'une construction ou de la reconstruction d'un barrage, une démonstration de la maîtrise des risques pour la sécurité publique au cours de chacune des phases du chantier.

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de dangers conformément à l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: <https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues>.

Système d'endiguement, aménagement hydraulique :

P.J. n°23. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement et portant sur la totalité des ouvrages composant le système d'endiguement ou l'aménagement hydraulique : [5° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Pour un système d'endiguement [III. de l'article R214-116 du code de l'environnement]

Une présentation de la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. L'étude de danger définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système apporte une protection. [III. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages ;

La prise en compte du comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système ;

La justification que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance ;

L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention ;

Un résumé non technique de l'étude de danger qui décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée ;

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: <https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues>.

Pour un aménagement hydraulique [IV. de l'article R214-116 du code de l'environnement]

Une quantification de la capacité de l'aménagement hydraulique à réduire l'effet des crues des cours d'eau, des submersions marines et de tout autre événement hydraulique naturel dangereux, tels les ruissellements, à l'aval immédiat de celui-ci. Elle précise les cas où cette capacité varie en fonction de conditions d'exploitation prédéfinies

Une précision des territoires du ressort de l'autorité désignée au II de l'article R. 562-12 qui bénéficient de manière notable des effets de l'aménagement hydraulique.

La justification que les ouvrages qui composent l'aménagement hydraulique sont adaptés au niveau de protection défini en application de l'article R. 214-119-1 et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance.

L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions ou de tout autre événement naturel dangereux dépassant le niveau de protection, ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention.

Un résumé non technique de l'ensemble de ces éléments.

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: <https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues>.

Installations utilisant de l'énergie hydraulique :

P.J. n°33. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement , si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées de classe A, B et C ainsi que, dans les conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'environnement et sur décision du préfet, celles de classe D lorsque leur potentiel de danger est accru du fait des caractéristiques de leur environnement proche. [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [I. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Un examen exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ;

Une cartographie des zones de risques significatifs ;

Nota : Une étude de dangers simplifiée peut être établie pour les conduites forcées de classe C et D, s'il apparaît au responsable de l'ouvrage que les risques qu'elles comportent pour les personnes et les biens situés dans son voisinage en cas d'accident sont faibles. Toutefois, si cette étude simplifiée ne permet pas de démontrer que la conduite forcée présente des garanties de sécurité suffisantes, une étude de dangers doit être réalisée selon les modalités prévues au II.

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de dangers conformément à l'arrêté du 21 janvier 2022 précisant le contenu des études de dangers des conduites forcées et des barrages et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: <https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues>

Déclaration d'intérêt général :

P.J. n°36. - Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :

Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations [a) du 2° du I. de l'article R214-99 du code de l'environnement] ;

Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes [b) du 2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;

Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

- INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

P.J. n°49. - L'étude de dangers⁷ mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement [III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Une explication des risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

⁷ Les dispositions de l'article D.181-15-2 prévoient notamment que : « Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur. »

Une définition et une justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une justification que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

La nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

Un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

Établissement SEVESO :

Pour les installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, l'étude de dangers doit [article R.515-90 du code de l'environnement] :

- justifier que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

- démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée ;

Établissement SEVESO seuil haut :

Pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, l'étude de dangers :

- démontre qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée [I de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;

- est accompagnée d'un résumé non technique qui comprend au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur [II de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;

- dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement].

Installation IED :

P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles *présentant* [I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] :

La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 2° du II à l'article R. 512-8.

Cette description comprend une comparaison⁸ du fonctionnement de l'installation avec :

- les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I de [l'article R. 515-62](#) ;

- les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62.

- L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article ;

- Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation⁹.

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et contient au minimum :

- des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;

- des informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à la pièce jointe n°57.3.

Garanties financières :

P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].

Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose [6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

- Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer ces mesures ;

⁸ Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013

Alinéas 6 et 7 du 1° du I de l'article R.515-59 : « Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63.

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63. »

⁹ Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport

- Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures.

Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

- Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;

- Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, qui précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;

- Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;

- Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;

- Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques.

- DOSSIER ÉNERGIE

P.J. n°105. - Une description des caractéristiques du projet comportant notamment les éléments suivants [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

- la capacité de production du projet ;

- les techniques utilisées ;

- les rendements énergétiques.

Annexe II : Renseignements à fournir dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale for- mulée par plusieurs pétitionnaires



N° 15964*02

Pour une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires, vous trouverez ci-dessous des cadres supplémentaires :

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom Date de naissance
Lieu de naissance Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination Raison sociale
N° SIRET Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

3.2 Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie
 Lieu-dit ou BP
Code postal Localité
Si le demandeur habite à l'étranger Pays Province/Région
N° de téléphone Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom Raison sociale
Service Fonction
Adresse
N° voie Type de voie Nom de voie
 Lieu-dit ou BP
Code postal Localité
N° de téléphone Adresse électronique

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)**3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :**Madame Monsieur Nom, prénom Date de naissance Lieu de naissance Pays **3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)**Dénomination Raison sociale N° SIRET Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

3.2 AdresseN° voie Type de voie Nom de voie Lieu-dit ou BP Code postal Localité Si le demandeur habite à l'étranger Pays Province/Région N° de téléphone Adresse électronique **3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire**Madame Monsieur Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1) Nom, prénom Raison sociale Service Fonction **Adresse**N° voie Type de voie Nom de voie Lieu-dit ou BP Code postal Localité N° de téléphone Adresse électronique

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom	<input type="text"/>	Date de naissance	<input type="text"/>
Lieu de naissance	<input type="text"/>	Pays	<input type="text"/>

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination	<input type="text"/>	Raison sociale	<input type="text"/>
N° SIRET	<input type="text"/>	Forme juridique	<input type="text"/>

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

3.2 Adresse

N° voie	<input type="text"/>	Type de voie	<input type="text"/>	Nom de voie	<input type="text"/>
				Lieu-dit ou BP	<input type="text"/>
Code postal	<input type="text"/>	Localité	<input type="text"/>		
Si le demandeur habite à l'étranger		Pays	<input type="text"/>	Province/Région	<input type="text"/>
N° de téléphone	<input type="text"/>	Adresse électronique	<input type="text"/>		

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom	<input type="text"/>	Raison sociale	<input type="text"/>
Service	<input type="text"/>	Fonction	<input type="text"/>
Adresse			
N° voie	<input type="text"/>	Type de voie	<input type="text"/>
		Nom de voie	<input type="text"/>
		Lieu-dit ou BP	<input type="text"/>
Code postal	<input type="text"/>	Localité	<input type="text"/>
N° de téléphone	<input type="text"/>	Adresse électronique	<input type="text"/>

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame

Monsieur

Nom, prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

3.2 Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

Si le demandeur habite à l'étranger

Pays

Province/Région

N° de téléphone

Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame

Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom

Raison sociale

Service

Fonction

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

N° de téléphone

Adresse électronique

LISTE DES PARCELLES SOLLICITEES

Commune de Roussines

Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale (m ²)	Surface sollicitée (m ²)	Surface extraction (m ²)
B	985	Le Lateix	10390	10390	9527
B	986	Le Lateix	6740	6740	5604
B	987	Le Lateix	6150	6150	5475
B	988	Le Lateix	5850	5850	4959
B	989	Le Lateix	14870	14870	13894
B	990	Les Avenaux	4790	4790	4467
B	991	Les Avenaux	7080	7080	6020
B	993	Le Pré Arthaud	11510	4797	2758
B	997	Le Pré Arthaud	11530	8030	6692
B	998	La Chinaux	9410	9410	8688
B	999	La Chinaux	3170	3170	2706
B	1000	La Chinaux	5200	790	345
B	1001	La Chinaux	13110	13110	10508
B	1002	La Chinaux	12620	12620	10330
B	1003	Le Pré de la Combe	5710	5710	4113
B	1004	Le Pré de la Combe	6760	6760	5675
B	1005	Le Pré de la Combe	7830	7830	7438
B	1006	Le Pré de la Combe	8880	8880	6541
B	1007	Parmoret	5810	5810	5495
B	1008	Parmoret	5900	5900	5457
B	1009	Parmoret	7010	7010	5760
B	1010	Parmoret	8490	8490	8490
B	1011	Le Fond de Feve	3050	3050	1570
B	1012	Le Fond de Feve	890	890	540
B	1013	Le Fond de Feve	2930	2930	1580
B	1014	Le Fond de Feve	2540	2540	1470
B	1015	Le Fond de Feve	1310	1310	835
B	1016	Le Fond de Feve	1540	1540	13
B	1019	Le Pré Laulas	8350	2792	0
B	1023	Le Pré Laulas	9710	3299	0
B	1024	Le Pré Laulas	6670	3633	0
B	1025	Le Pré Laulas	3960	3195	0
B	1642	Les Avenaux	34865	34865	27763

Commune de Sacierges-Saint-Martin

Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale (m ²)	Surface sollicitée (m ²)	Surface extraction (m ²)
D	1288	Champ de Perouse	15050	15050	0
D	1289	Champ de Perouse	9130	9130	8081
D	1290	Champ de Perouse	10990	10990	10990
D	1291	Champ de Perouse	4190	4190	4077
D	1292	Champ de Perouse	13200	13200	11872
D	1293	Champ de Perouse	7590	7590	6648
D	1294	Les Essards	10280	10280	8430
D	1295	Les Essards	9960	9960	810
D	1300	Champ Bugeaud	4820	4820	4178
D	1301	Champ Bugeaud	11180	11180	8329
D	1302	Champ Bugeaud	6500	6500	6415
D	1303	Champ Bugeaud	3220	3220	3220
D	1304	Champ Bugeaud	10310	10310	10310
D	1305	Champ Bugeaud	4100	4100	4100
D	1306	Champ Bugeaud	5411	5411	5411
D	1307	Champ Bugeaud	15320	15320	15320
D	1308	Champ Bugeaud	4270	4270	3608
D	1309	Champ Bugeaud	1883	1883	1653
D	1310	Champ Bugeaud	1739	1739	1509
D	1311	Champ Bugeaud	3580	3580	3180
D	1313	Champ de la Roie	2510	2510	1270
D	1314	Champ de la Roie	12700	12700	10479
D	1315	Champ de la Roie	3570	3570	0
D	1316	Champ de la Roie	4360	4360	3410
D	1317	Champ de la Roie	2510	2510	1560
D	1318	Champ de la Roie	6840	6840	6540
D	1319	Champ de la Roie	741	741	91
D	1320	Champ de la Roie	629	629	402
D	1321	Champ de la Roie	722	722	309
D	1322	Les Coutelles	15200	15200	13897
D	1323	Les Coutelles	13020	13020	10229
D	1324	Les Coutelles	16200	16200	15403
D	1325	Les Coutelles	11540	11540	10024
D	1326	Les Coutelles	6660	6660	6524
D	1327	Les Coutelles	10650	10650	9594
D	1328	Les Coutelles	2012	2012	1732
D	1329	Les Coutelles	5260	5260	2822
D	1337	Sous la Croix de la Barre	1690	1690	444
D	1339	Sous la Croix de la Barre	8760	8760	6183
D	1849	Champ de la Roie	2510	2510	2260

RESUME NON TECHNIQUE

PROJET DE CARRIERE D'ARGILE TERREAL DU JOUX

Communes de Roussines et de Sacierges-Saint-Martin (36)

NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

La présente demande d'autorisation est présentée par la société TERREAL, dont le siège se trouve 13-17 rue Pagès - 92 150 Suresnes.

Créé en 2002 suite au regroupement de 3 acteurs de la terre cuite en France, TUILES LAMBERT, GUIRAUD-FRERES et T.B.F. (S.A. Tuilerie Briqueterie Française), TERREAL est un acteur référent en France et dans le monde des matériaux de construction en terre cuite.

TERREAL emploie environ 3 300 salariés dans le monde, dont 1 400 en France. Son usine de Roumazières-Loubert en Charente, construite en 1907, emploie aujourd'hui environ 310 personnes.

En 2022, TERREAL dispose de 19 carrières d'argile, de marne et de sable en activité sur le territoire de la France métropolitaine (4 de ces carrières sont en cours de remise en état ou de cessation d'activité). Ces exploitations permettent une autonomie dans l'alimentation en matières premières des usines TERREAL.

Ainsi, afin d'assurer l'approvisionnement à long terme de son usine de Roumazières-Loubert (commune de Terres-de-Haute-Charente) en argile, la société TERREAL présente une demande d'autorisation d'exploitation de carrière d'argile dans le département de l'Indre, sur les communes de Roussines et Sacierges-Saint-Martin à proximité du lieu-dit Le Joux.

En effet les argiles expertisées sur le site dit du « Joux », dites C2, présentent une qualité dont TERREAL n'a plus de réserves à moyen terme aux abords de Roumazières-Loubert.

Les argiles extraites seront utilisées pour la fabrication de tuiles et accessoires en terre cuite.

Localisation de l'exploitation

Le site objet de la demande est localisé :

- Au sud-ouest du département de l'Indre,
- à environ 4 km à vol d'oiseau au Nord-ouest de Saint-Benoît-du-Sault et à environ 16 km au sud-ouest de la ville d'Argenton-sur-Creuse,
- sur le territoire des communes de Roussines et de Sacierges-Saint-Martin, à proximité des lieux-dits Le Joux et La Croix de la Barre.

Le site est localisé sur les plans pages suivantes.

Les surfaces sollicitées par commune sont les suivantes :

Surface sollicitée sur Roussines	: 22 ha 42 a 31 ca
Surface sollicitée sur Sacierges-Saint-Martin	: 28 ha 08 a 07 ca
Surface totale sollicitée	: 50 ha 50 a 38 ca

Destination de l'argile

L'argile est destinée à l'usine TERREAL de Roumazières-Loubert (commune de Terres de Haute-Charente) située au nord du département de la Charente. L'argile sera incorporée au mélange constitué de différents matériaux provenant d'autres carrières TERREAL pour la confection de tuiles et accessoires en terre cuite.

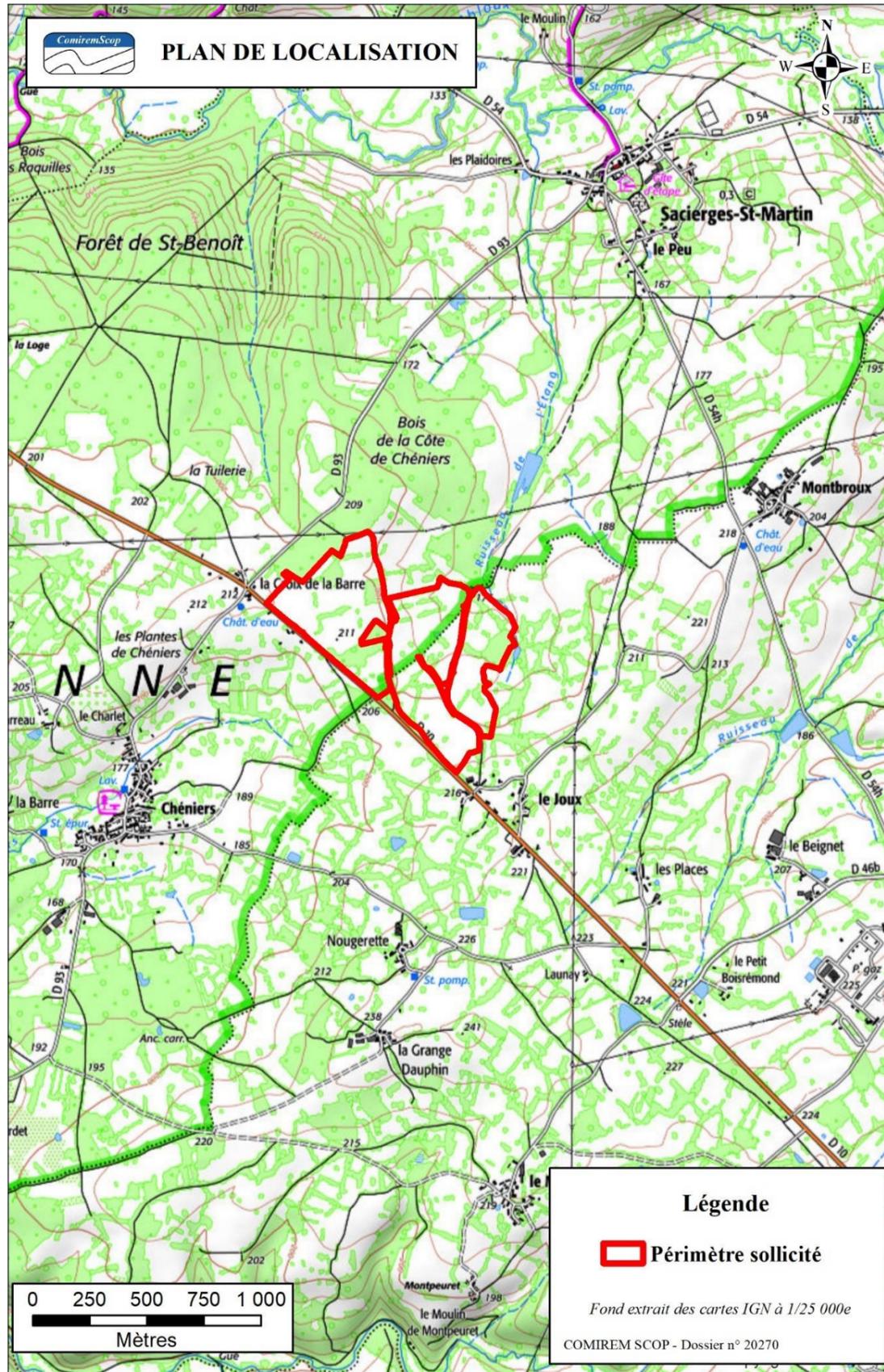
Nomenclature de l'activité

Le projet d'exploitation de la carrière du Joux est concerné par les rubriques de la nomenclature I.C.P.E. suivantes.

Numéro	Désignation de l'activité	A.D.S.	Rayon	Arrêté de prescriptions
2510 - 1	Exploitation de carrière	A	3 km	Arrêté du 22 septembre 1994
2517 - 1	Station de transit de produits minéraux solides Surface supérieure à 10 000 m ²	E	-	Arrêté du 10 décembre 2013

Référence : Tableau annexé au décret du 20 mai 1953 modifié, fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le projet est soumis à autorisation.



L'exploitation se conforme à la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Celle-ci prend en compte les prescriptions relatives à la Loi sur l'Eau.

Le projet est concerné par les rubriques loi sur l'eau suivantes :

- 2.1.5.0 (rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles)

- 3.2.3.0 (plan d'eau permanent ou non)

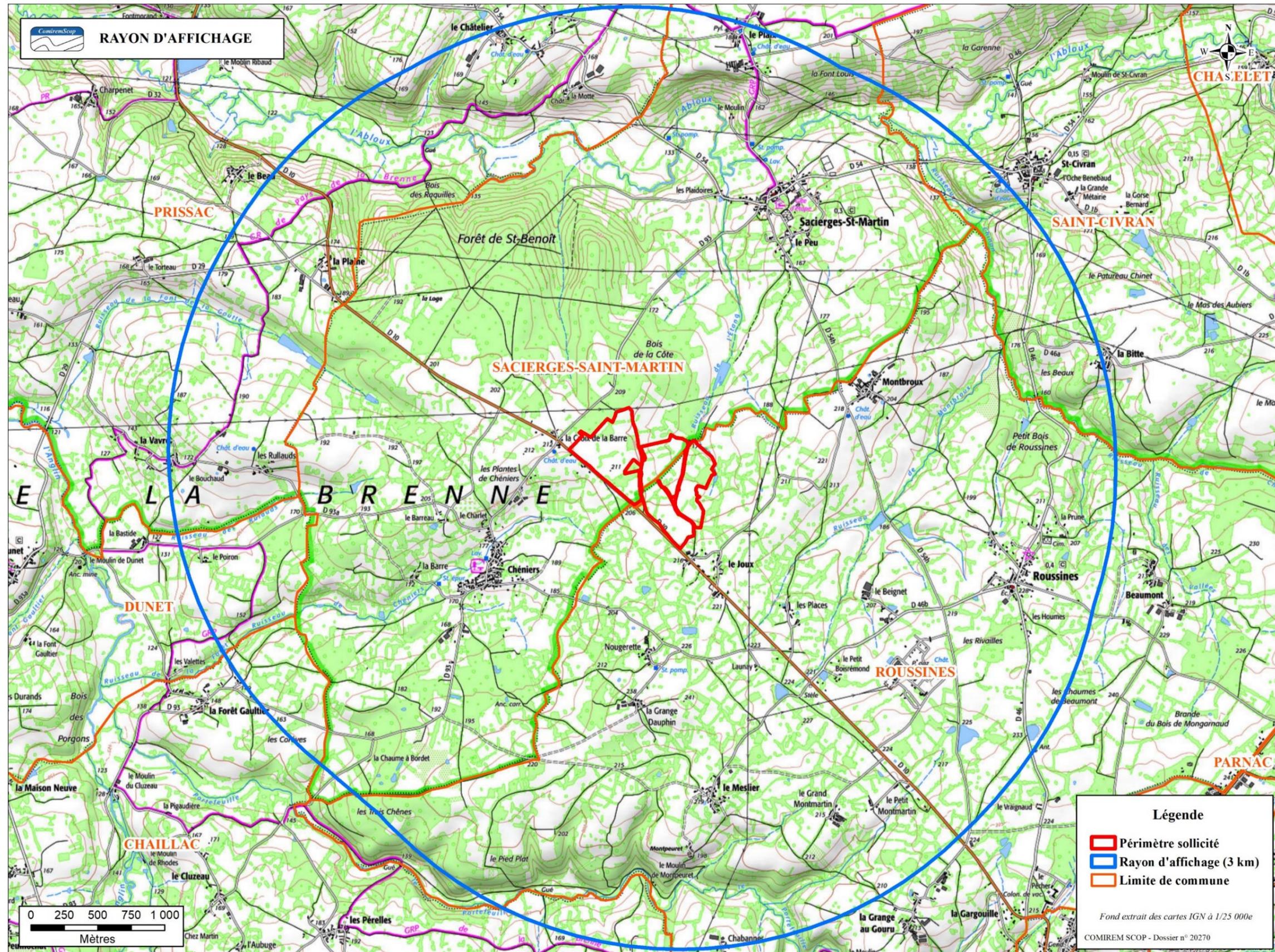
- 3.3.1.0 (destruction de zones humides)

Régime administratif

L'ensemble du projet est soumis à autorisation au titre des ICPE. Le rayon d'affichage du projet est de 3 km. Il est porté sur le plan page suivante.

Le rayon d'affichage recoupe le territoire des communes de :

- Dunet
- Chaillac
- Roussines
- Prissac
- Sacierges-Saint-Martin
- Saint-Civran



Durée sollicitée et motivation de la demande

La demande d'autorisation porte sur **30 ans**.

Le groupe TERREAL emploie environ 1 400 personnes en France (3 300 dans le monde), dont 310 sur l'usine de Roumazières-Loubert. L'usine de Roumazières-Loubert fait également travailler plusieurs sous-traitants, dont deux sociétés de terrassement et de transport, ceci en quasi totale autonomie grâce à l'approvisionnement en matières premières de qualité, qu'elle s'assure à partir des différentes carrières situées aujourd'hui autour de la commune de Terres-de-Haute-Charente.

Les carrières produisant de l'argile type C2 s'épuisent aux abords de l'usine ou présentent des épaisseurs de découverte trop importantes rendant non économiquement rentables les exploitations.

TERREAL qui exploite ses propres sites en autonomie doit pérenniser ses approvisionnements en argile en s'appuyant sur des réserves à long terme.

Principales caractéristiques de la demande

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- Surface sollicitée : 50 ha 50 a 38 ca
- Durée demandée : 30 ans
- Surface d'extraction : environ 40 ha
- Tonnage moyen annuel : 67 000 t (matériaux utiles)
- Tonnage maximum annuel : 90 000 t (matériaux utiles)
- Hauteur maximale totale du front d'exploitation : 4 à 6 m en moyenne (fosse 3),
4 à 6 m en moyenne (fosses 2),
7 à 8 m en moyenne (fosses 1),
jusqu'à 15 m localement
- Cote minimal de fond de fouille : 174 m NGF localement
- Mode d'exploitation : pelle mécanique (pas d'explosifs)

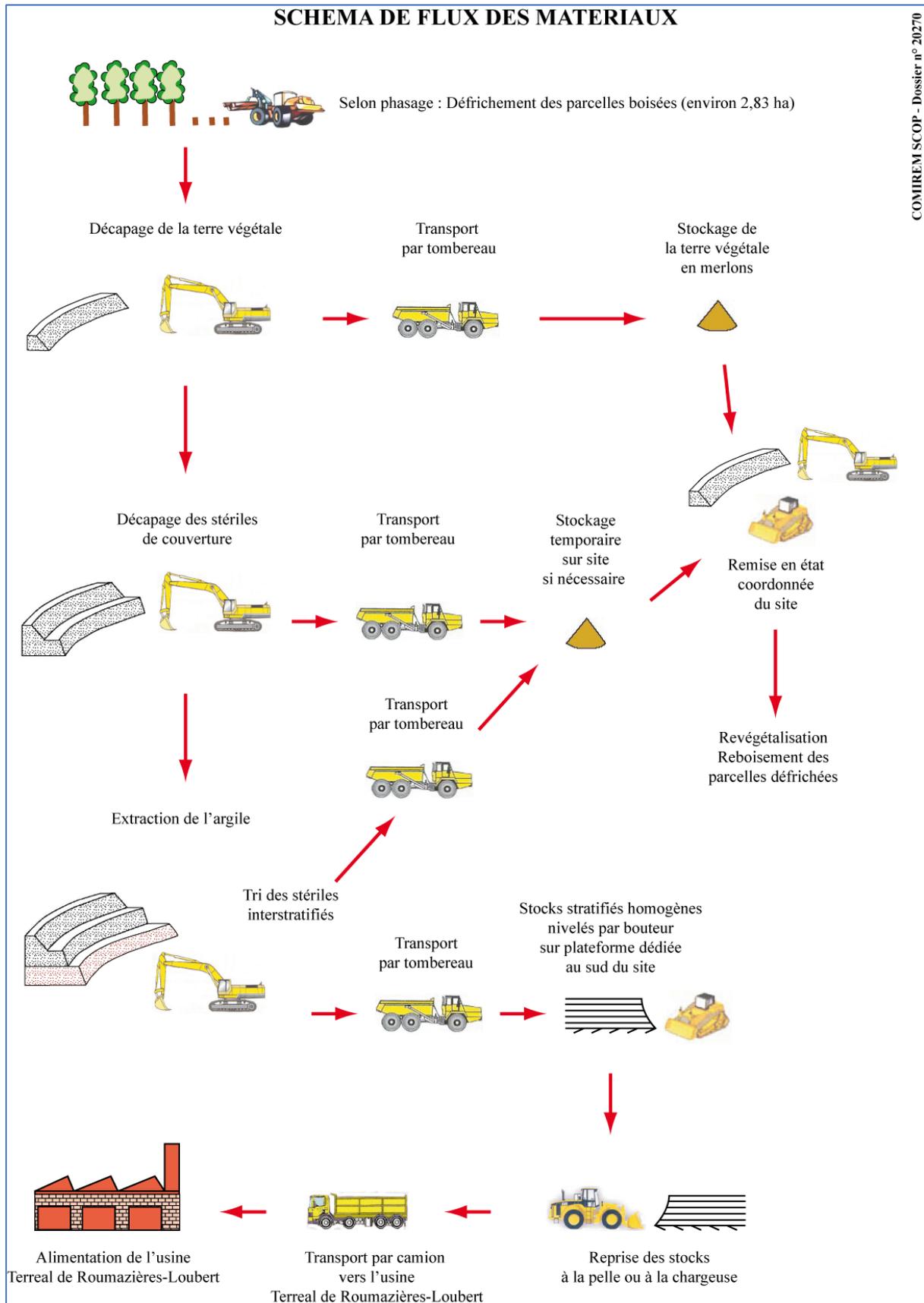
L'activité comportera :

- Le défrichage des bois (surface défrichée de 28 298 m²), faisant par ailleurs l'objet d'une demande d'autorisation,
- Le décapage et le stockage temporaire ou sa réutilisation immédiate dans le cadre de la remise en état de la terre végétale,
- Le décapage et le stockage temporaire, ou la réutilisation immédiate dans le cadre de la remise en état, de la couverture stérile,
- L'extraction et le stockage temporaire de l'argile sur le site. La plateforme de stockage des matériaux utiles sera localisée au sud du site, à proximité de la sortie de carrière sur la RD 10. Sa surface sera d'environ 11 100 m²,
- La reprise des matériaux utiles et leur transport jusqu'à l'usine de Roumazières-Loubert (commune de Terres-de-Haute-Charente) par camions,
- La remise en état coordonnée du sol. Il ne sera pas importé de matériaux externes au site pour la remise en état.

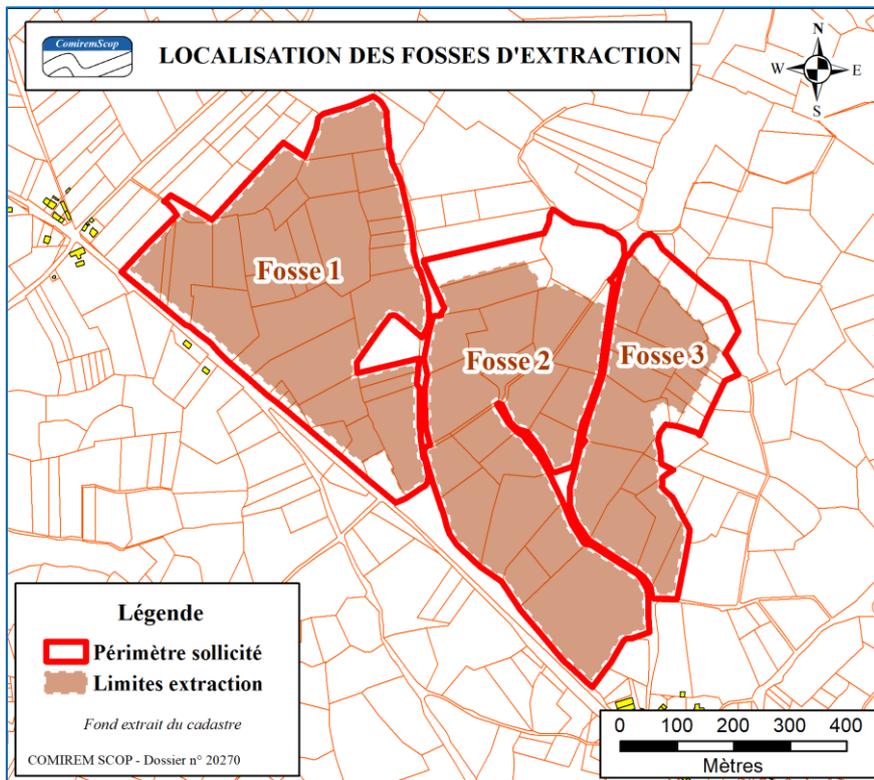
L'extraction débutera par les fosses 2 et 3.

Le schéma page suivante présente le mode d'extraction et les flux de matières.

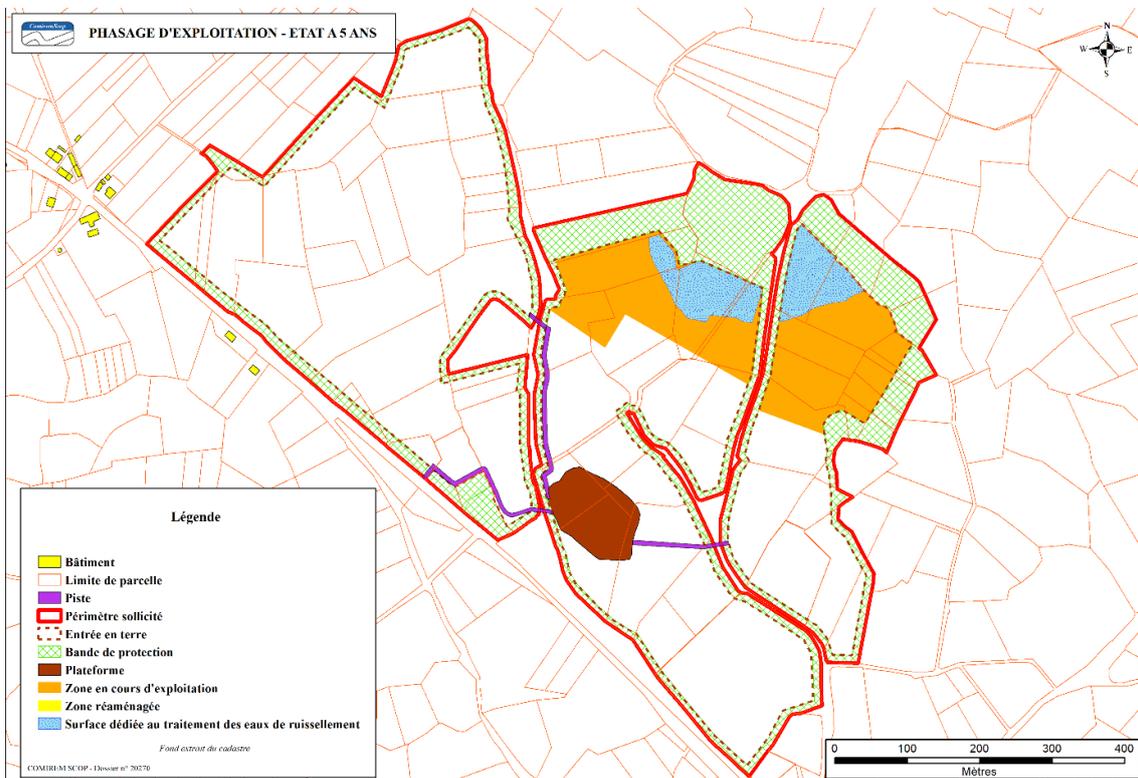
Les engins utilisés sur ce projet seront des engins classiques pour des chantiers de terrassement : pelles mécaniques, boteurs, chargeurs, tombereaux, tracteur équipé d'une tonne d'arrosage et camions routiers pour le transport de l'argile.

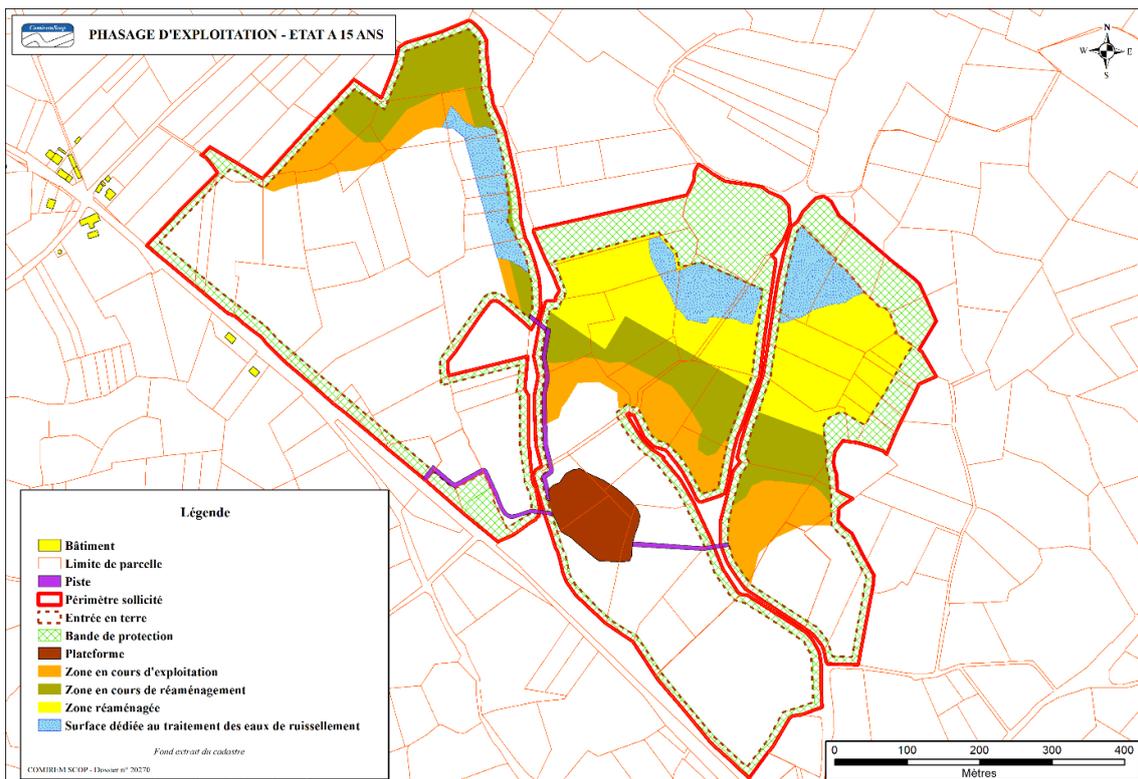
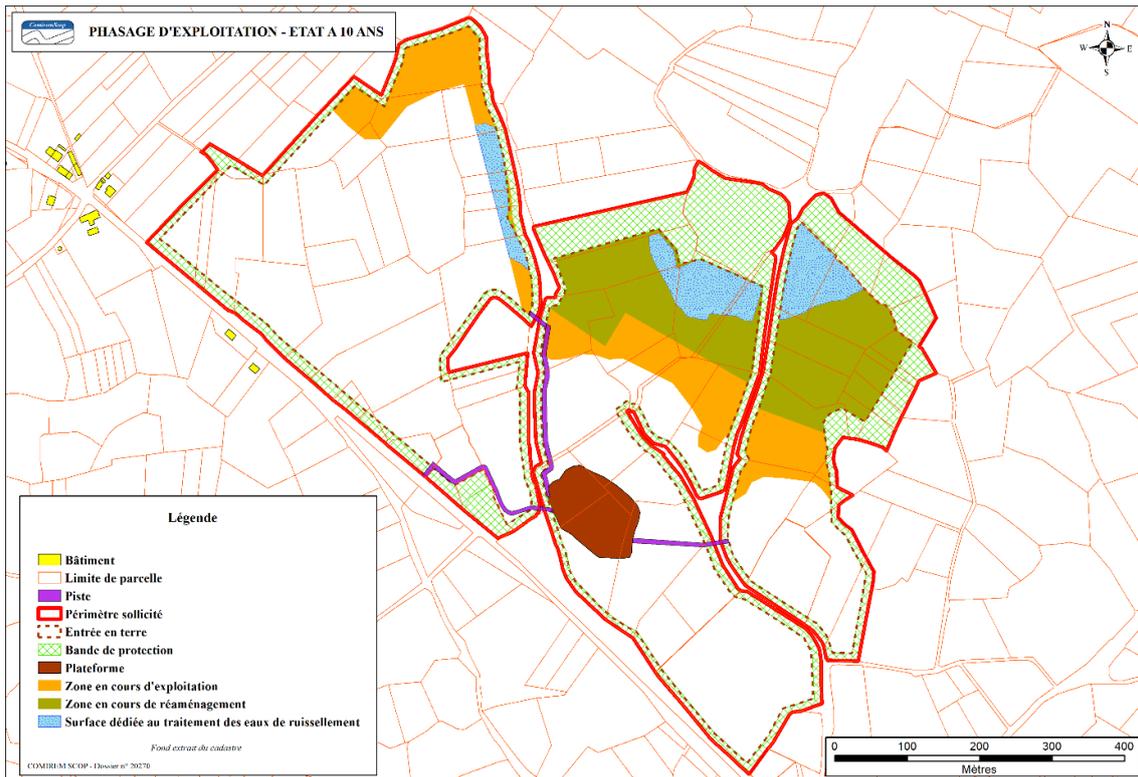


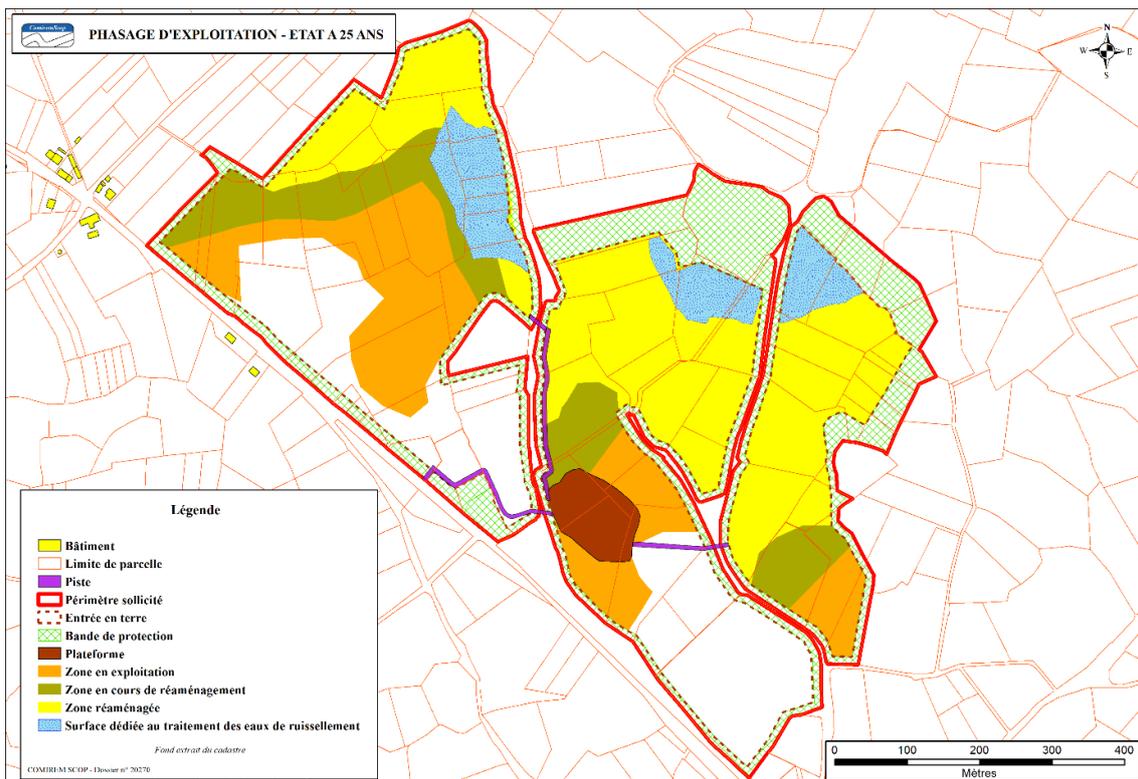
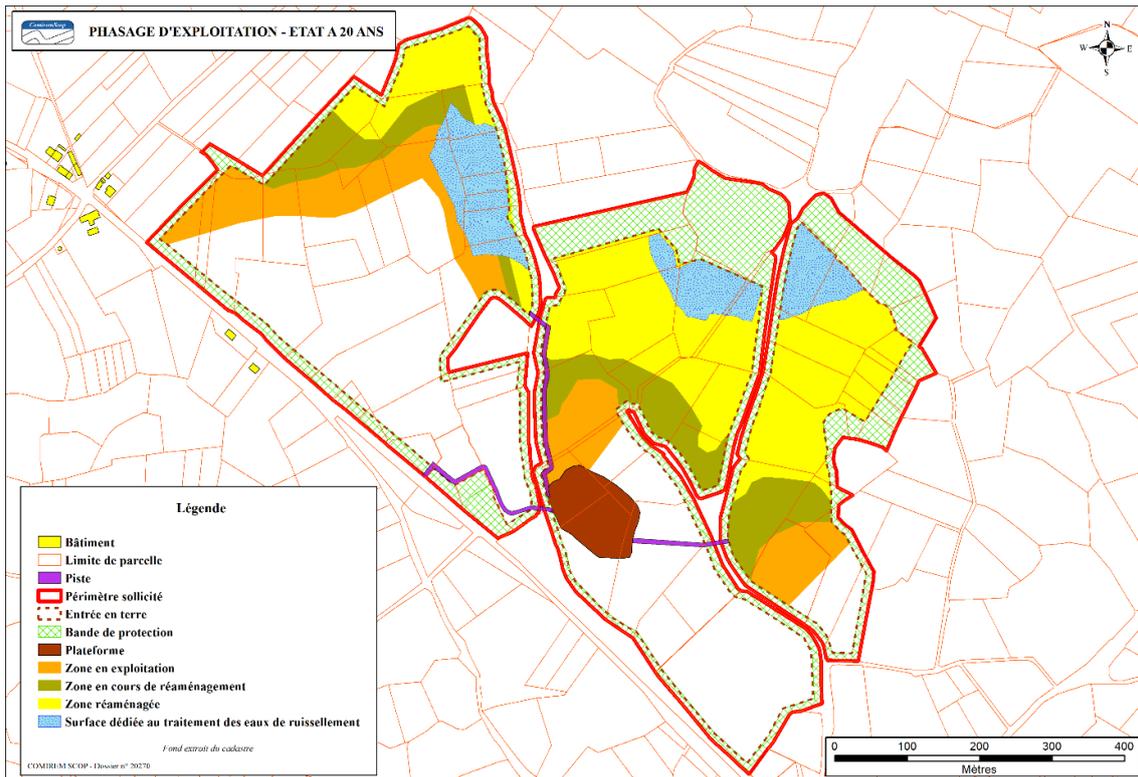
Le site sera divisé en 3 fosses d'extraction comme présenté sur la figure suivante. L'extraction sera phasée en 6 périodes de 5 ans avec réaménagement mené de façon coordonnée à l'avancement de l'exploitation.

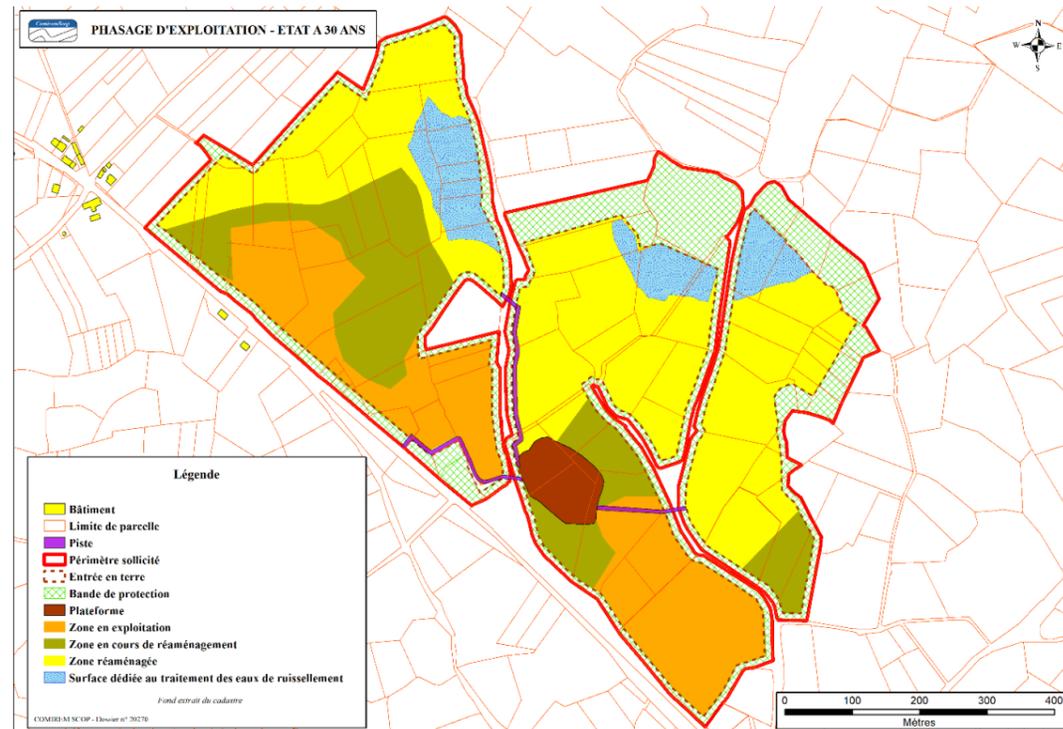


Les phases d'exploitation sont données sur les figures suivantes.









Caractéristiques générales du site, état initial

Le site est localisé en milieu rural et bocager, à proximité de deux hameaux, La Croix de la Barre sur la commune de Sacierges-Saint-Martin et Le Joux sur la commune de Roussines.

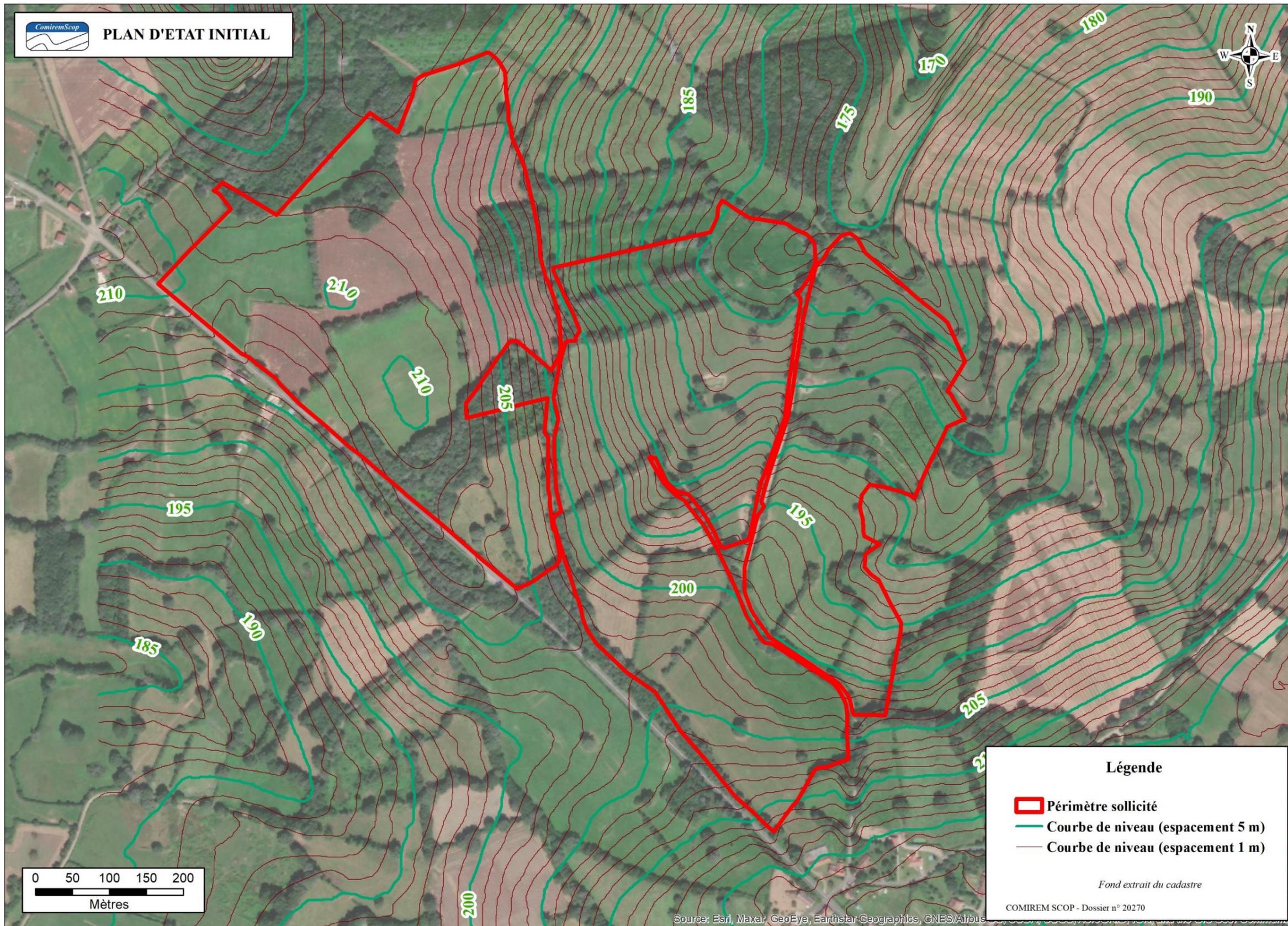
La future carrière est localisée majoritairement sur le flanc nord d'une petite colline. L'altitude du site culmine à environ 210 m NGF au sud-ouest et le point le plus bas se situe vers la cote 176 m NGF au nord.

Le plan d'état initial du site est donné page suivante.

L'environnement est essentiellement agricole avec dominance de prairies destinées au pâturage. On note quelques parcelles cultivées et quelques parcelles boisées.

Un petit cours d'eau, le ruisseau de l'Etang longe une partie de la limite nord-est du périmètre sollicité. Ce cours d'eau est un affluent de la rivière l'Abloux dans laquelle il se jette à environ 2 km au nord du site. La qualité des eaux du ruisseau de l'Etang semble globalement bonne, légèrement dégradée pour les paramètres DCO et COT.

Le sous-sol est constitué de formations argileuses datant du Toarcien-Aalénien (Jurassique inférieur). Il s'agit de la formation recherchée par TERREAL car renfermant sur le secteur des argiles dont les caractéristiques permettent la fabrication de tuiles et accessoires en terre cuite. Ces argiles peuvent être recouvertes par des formations sablo-argileuses plus récentes datant de l'Eocène. C'est le cas sur le site, à l'ouest en direction de La Croix de la Barre.



Les formations présentes au droit de la future carrière ne sont pas aquifères. Elles peuvent toutefois contenir de petits aquifères suspendus lorsque les matériaux sont plus sableux et perméables. C'est notamment le cas dans les formations sablo-argileuses éocènes pouvant recouvrir les formations argileuses du Toarcien-Aalénien qui seront exploitées.

Les aquifères sous-jacents à la carrière sont ceux de l'Infralias et du Trias qui resteront protégés par les formations marneuses peu perméables, non exploitées.

Le site n'est pas localisé à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

Concernant le milieu naturel, le site s'inscrit dans un contexte rural, bocager.

Les tableaux suivants présentent la synthèse des études environnementales réalisées sur le secteur d'étude (étude menée sur une surface d'environ 194 ha avant mesures d'évitement).

Thématique		Caractéristiques	Niveau d'enjeu	
MILIEU NATUREL				
Zonages écologiques		L'emprise du projet se trouve à proximité de 4 ZNIEFF (3 de type I et 1 de type II), d'un site Natura 2000, d'un PNR et d'un site Ramsar	Assez fort	
Trame verte et bleue		Plusieurs corridors écologiques présents sur le périmètre d'étude 2017 ou à proximité. Ce classement montre une richesse écologique potentiellement importante sur le périmètre d'étude 2017.	Modéré	
Habitat		<ul style="list-style-type: none"> Contexte très favorable aux zones humides ; Complexe d'habitats de prairies, prairies humides, boisements ; 5 habitats caractéristiques de zones humides réglementaires ; Deux habitats d'intérêt communautaire. 	Nul à	Fort
Flore		<ul style="list-style-type: none"> Deux espèces protégées en région Centre : l'Hotonnie des marais et la Sérapias langue. Une espèce à statut défavorable : le Galéopsis intermédiaire 	Nul à	Assez fort
Zones humides		<ul style="list-style-type: none"> Plusieurs zones humides recensées pour un total de 298 875 m² ; 27 espèces indicatrices de zones humides identifiées ; 5 habitats caractéristiques de zones humides ; Réseau hydrographique plutôt faible à proximité immédiate. 	Nul à	Fort
Faune	Avifaune	<ul style="list-style-type: none"> 61 espèces inventoriées 50 espèces protégées 6 espèces d'intérêt communautaire Plusieurs espèces possèdent un statut de conservation défavorable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France. Plusieurs espèces possèdent un statut de conservation défavorable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs en région Centre-Val de Loire <p>Le calcul du niveau d'enjeu a permis de mettre en évidence 7 espèces pour lesquelles les périmètres d'étude 2017 et 2021 représentent un enjeu de conservation :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 espèce « Fort » : le Faucon pèlerin 5 espèces « Assez fort » : l'Alouette lulu, le Bruant jaune, le Pic mar, la Pie-grièche écorcheur et la Tourterelle des bois 1 espèce « Modéré » : le Chardonneret élégant 	Fort	
	Mammifères (hors chiroptères)	<ul style="list-style-type: none"> 5 espèces inventoriées Aucune espèce d'intérêt communautaire Deux espèces protégées au niveau national : l'Ecureuil roux et le Hérisson d'Europe 	Modéré	

Thématique	Caractéristiques	Niveau d'enjeu
MILIEU NATUREL		
	<ul style="list-style-type: none"> Aucune avec un statut de conservation défavorable au niveau national et régional. 	
Chiroptères	<ul style="list-style-type: none"> 18 espèces recensées Toutes les espèces sont protégées au niveau national. 6 espèces d'intérêt Communautaire Plusieurs espèces possèdent un statut de conservation défavorable au niveau national (5 menacées) Plusieurs espèces possèdent un statut de conservation défavorable au niveau régional (7 menacées) Utilisation des périmètres d'étude pour la chasse et le transit et le gîte <p>Le calcul du niveau d'enjeu a permis de mettre en évidence 10 espèces pour lesquelles les périmètres d'étude 2017 et 2021 représentent un enjeu de conservation :</p> <ul style="list-style-type: none"> 6 espèces « Assez fort » : la Barbastelle d'Europe, le Grand murin, le Grand rhinolophe, le Murin à oreilles échancrées, le Murin de Bechstein et le Petit rhinolophe. 4 espèces « Modéré » : le Murin à moustaches, le Murin de Daubenton, la Noctule de Leisler et la Pipistrelle de Nathusius. 	Fort
Reptiles	<ul style="list-style-type: none"> 4 espèces inventoriées. Aucune espèce d'intérêt communautaire Les 4 espèces sont protégées au niveau national Aucune avec un statut de conservation défavorable au niveau national et régional 	Faible
Amphibiens	<ul style="list-style-type: none"> 10 espèces inventoriées 2 espèces d'intérêt communautaire : le Sonneur à ventre jaune et le Triton crêté 6 espèces protégées (individus et habitats) et 4 espèces protégées (individu) 5 espèces ont un statut de conservation défavorable à l'échelle nationale : 1 « Vulnérable » : le Sonneur à ventre jaune. 4 « Quasi-menacée » : la Grenouille commune, la Rainette verte, le Triton crêté et le Triton marbré 4 espèces ont un statut de conservation défavorable à l'échelle régionale : 2 « Vulnérable » : le Sonneur à ventre jaune et le Triton marbré 2 « Quasi-menacé » : l'Alyte accoucheur et le Triton crêté 	Fort
Invertébrés	<ul style="list-style-type: none"> 94 espèces inventoriées 2 espèces d'intérêt communautaire : le Grand capricorne et le Lucane cerf-volant 1 espèce a un statut de conservation défavorable au niveau régional : la Courtilière commune (« Vulnérable ») 	Assez fort

Le projet n'est pas situé à l'intérieur du périmètre d'une zone bénéficiant de protections (Natura 2000, Arrêté de protection de Biotope...) ni à l'intérieur d'une zone d'inventaires (ZNIEFF, ZICO).

Concernant le paysage, du fait de la topographie, de la présence de nombreuses haies et de quelques boisements, le site est peu visible à l'exception du coin ouest, coté Croix de la Barre, où on note l'absence de haie haute le long d'une partie de la RD 10.

Le site n'est pas localisé à proximité d'un monument historique. De potentiels vestiges archéologiques sont signalés sur une partie du site par la DRAC Centre Val de Loire côté Roussines. Un diagnostic sera réalisé avant exploitation.

Conformité avec la réglementation

Du point de vue urbanisme, le projet est conforme avec le PLUi de la communauté de communes Brenne Val de Creuse comprenant la commune de Sacierges-Saint-Martin et avec la carte communale de Roussines.

Le projet est conforme à la réglementation et grâce à la mise en place de mesures, il ne générera pas de pollutions affectant la qualité de l'air et de l'eau. Le projet est compatible avec le SDAGE Loire Bretagne. Notamment, le projet n'est pas localisé à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage. Il n'a pas d'impact direct sur un cours d'eau. La majorité des zones humides recensées ont été exclues du périmètre sollicité. Toutefois, environ 4,95 ha de zones humides ne pourront être évités. Une compensation sera mise en place avec restauration d'environ 12,36 ha de zones humides dans le même bassin versant, à l'est immédiat du projet.

Le projet est conforme avec le Schéma Régional des Carrières.

Le projet n'aura pas d'incidence sur le patrimoine culturel, le projet n'est pas situé dans le rayon de protection de 500 m d'un monument ou site classé ou inscrit et il n'y a pas co-visibilité entre la carrière et un monument. Concernant l'archéologie, un diagnostic sera réalisé avant exploitation.

Impacts de l'installation

Impact sur la ressource en eau superficielle, impact hydraulique

Le projet prévoyant la mise à nu de sols pour l'exploitation, il peut avoir un impact quantitatif et qualitatif sur les eaux superficielles.

Les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter une éventuelle dégradation de la qualité des eaux rejetées (plateforme de ravitaillement étanche équipée d'un séparateur à hydrocarbures, entretien régulier des engins, procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle, ouvrages de rétention / décantation, regard à cloison siphonide en sortie des ouvrages de décantation...).

La zone d'extraction a été éloignée d'au moins 40 m du cours du ruisseau de l'Etang. Cet éloignement et la nature très argileuse donc peu perméable des terrains exclut le risque de captage du cours d'eau dans le fond de fouille.

De par la mise en place de mesures de protection des eaux, le projet sera sans incidence significative sur la ressource en eau superficielle.

Malgré la mise en place de mesures d'évitement qui ont permis d'éviter plus de 28 ha de zones humides, le projet entraînera la destruction de 4,9583 ha de zones humides. Afin de compenser cet impact, 12,3598 ha de zones humides seront restaurés à proximité immédiate du projet, dans

le même bassin versant et compensant les fonctionnalités des 4,9583 ha de zones humides détruites par le projet malgré les mesures d'évitements.

Impact sur la ressource en eau profonde

Les formations argileuses qui seront exploitées sur la carrière ne sont pas aquifères. Elles peuvent cependant présenter des circulations d'eau dans des niveaux plus sableux lorsqu'ils existent. Il en est de même dans les formations sablo-argileuses éocènes qui peuvent recouvrir les argiles exploitées, notamment à l'ouest et au sud du projet. Ces arrivées d'eau devraient être très limitées.

L'exploitation n'atteindra pas les aquifères sous-jacents (Infra-Lias, Trias). Ils resteront par ailleurs protégés par des marnes non extraites en fond de fouille.

Les mesures de protection des eaux mises en place par TERREAL afin de limiter les risques de pollution des eaux superficielles (plateforme de ravitaillement étanche équipée d'un séparateur à hydrocarbures, entretien régulier des engins, procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle, gestion des matériaux inertes entrants destinés à la remise en état...) permettront d'éviter une pollution des eaux souterraines.

L'exploitation n'aura pas d'impact sur la ressource en eau profonde. Elle n'aura par ailleurs pas d'impact sur un captage d'alimentation en eau potable.

Impact sur l'air

Comme tout projet mettant en œuvre des engins de chantier, l'exploitation sera à l'origine de dégagement de gaz de combustion des moteurs thermiques. Elle ne sera pas à l'origine de l'émission d'odeurs.

L'exploitation pourra être à l'origine de l'émission de poussières du fait de son activité. En effet, les poussières seront mobilisées lors du passage des engins sur les pistes notamment. Les pistes seront par conséquent arrosées en période sèche afin de limiter la mobilisation de poussières.

Des prélèvements de poussières seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

Impact sur la circulation

Les engins d'exploitation emprunteront des pistes internes. Ils devront toutefois traverser 2 chemins communaux séparant les fosses d'exploitation. Notons que ces chemins sont sans issue et permettent uniquement de desservir des parcelles agricoles. Ils sont par conséquent peu fréquentés.

Les camions de transport de matériaux utiles destinés à l'usine TERREAL de Roumazières-Loubert sortiront sur la RD 10. Le trajet jusqu'à l'usine est d'environ 123 km. En raison de restrictions sur la RD 951 en direction d'Angoulême, les trajets à vide et en charge seront en partie différents. Le trajet à vide sera de 113 km et le trajet en charge de 133 km.

TERREAL prévoit en moyenne 11 aller-retour de camions par jour soit 22 passages en un point. Le maximum d'aller-retour sera de 15.

La visibilité en sortie de carrière sur la RD 10 est bonne, le point de sortie a été choisi en concertation avec le Département. La sortie des camions sera signalisée réglementairement sur la RD 10 et sur les chemins communaux.

Impact sonore

La carrière ne devra pas générer de bruits susceptibles d'apporter une nuisance aux habitants des bâtiments les plus proches.

La carrière sera implantée en milieu rural. Toutefois, Les habitations les plus proches sont localisées au Joux, à la Croix de la Barre et le long de la RD 10.

Des simulations ont été réalisées pour définir les mesures à mettre en place afin de limiter les impacts liés au bruit et assurer le respect de la réglementation.

Afin d'atténuer les nuisances sonores de l'exploitation, un merlon paysager de 4 m de hauteur minimum sera mis en place :

- le long d'une partie de la limite ouest du périmètre sollicité en direction des habitations de la Croix de la Barre,
- le long de la RD 10 en direction des deux habitations situées le long de cet axe,
- le long d'une partie de la limite sud-est du périmètre sollicité, en direction du Joux.

Si à l'avancée de l'exploitation, qui débute à l'opposé des habitations, une augmentation de l'émergence est observée, les ouvrages à l'ouest et le long de la RD 10 pourront être surélevés ou complétés de panneaux anti-bruit.

Des mesures de l'émergence sonore liée à l'exploitation seront réalisées conformément à la réglementation en zones à émergence réglementée et en limite de site.

Incidence visuelle, sur le paysage

La carrière est située en milieu rural et du fait de la topographie et des nombreuses haies et boisements existants, elle sera peu visible pour un observateur extérieur.

La carrière sera en partie visible depuis le hameau de la Croix de la Barre à partir de la quatrième période quinquennale. Afin de limiter l'impact, un merlon paysager de 4 m sera mis en place le long d'une partie de la limite ouest. Une haie sera plantée à l'avant de ce merlon.

Impact sur la flore et la faune

La mise en exploitation d'une surface peut avoir un impact sur les habitats naturels, la flore et la faune. En effet, la végétation est détruite afin de permettre l'exploitation du sous-sol.

Afin de limiter son impact, le projet est divisé en phases avec remise en état coordonnée des terrains. Les surfaces décapées seront strictement limitées aux besoins de l'exploitation et de gestion de la terre végétale de façon à limiter la destruction du biotope, à limiter l'investissement lié à la gestion des terres de découverte et à limiter le volume de ruissellement instantané se produisant sur les surfaces décapées.

Une étude sur les habitats, la flore et la faune a été menée en 2017 et en 2021 par ADEV Environnement sur une surface initiale d'environ 194 ha.

Les enjeux sur la zone d'étude sont synthétisés dans le tableau suivant (Source : ADEV Environnement).

Thématique		Caractéristiques	Niveau d'enjeu	
MILIEU NATUREL				
Zonages écologiques		L'emprise du projet se trouve à proximité de 4 ZNIEFF (3 de type I et 1 de type II), d'un site Natura 2000, d'un PNR et d'un site Ramsar	Assez fort	
Trame verte et bleue		Plusieurs corridors écologiques présents sur le périmètre d'étude 2017 ou à proximité. Ce classement montre une richesse écologique potentiellement importante sur le périmètre d'étude 2017.	Modéré	
Habitat		<ul style="list-style-type: none"> Contexte très favorable aux zones humides ; Complexe d'habitats de prairies, prairies humides, boisements ; 5 habitats caractéristiques de zones humides réglementaires ; Deux habitats d'intérêt communautaire. 	Nul à	Fort
Flore		<ul style="list-style-type: none"> Deux espèces protégées en région Centre : l'Hotonnie des marais et la Sérapias langue. Une espèce à statut défavorable : le Galéopsis intermédiaire 	Nul à	Assez fort
Zones humides		<ul style="list-style-type: none"> Plusieurs zones humides recensées pour un total de 298 875 m² ; 27 espèces indicatrices de zones humides identifiées ; 5 habitats caractéristiques de zones humides ; Réseau hydrographique plutôt faible à proximité immédiate. 	Nul à	Fort
Faune	Avifaune	<ul style="list-style-type: none"> 61 espèces inventoriées 50 espèces protégées 6 espèces d'intérêt communautaire Plusieurs espèces possèdent un statut de conservation défavorable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France. Plusieurs espèces possèdent un statut de conservation défavorable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs en région Centre-Val de Loire <p>Le calcul du niveau d'enjeu a permis de mettre en évidence 7 espèces pour lesquelles les périmètres d'étude 2017 et 2021 représentent un enjeu de conservation :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 espèce « Fort » : le Faucon pèlerin 5 espèces « Assez fort » : l'Alouette lulu, le Bruant jaune, le Pic mar, la Pie-grièche écorcheur et la Tourterelle des bois 1 espèce « Modéré » : le Chardonneret élégant 	Fort	
	Mammifères (hors chiroptères)	<ul style="list-style-type: none"> 5 espèces inventoriées Aucune espèce d'intérêt communautaire Deux espèces protégées au niveau national : l'Ecureuil roux et le Hérisson d'Europe 	Modéré	

		<ul style="list-style-type: none"> Aucune avec un statut de conservation défavorable au niveau national et régional. 	
	Chiroptères	<ul style="list-style-type: none"> 18 espèces recensées Toutes les espèces sont protégées au niveau national. 6 espèces d'intérêt Communautaire Plusieurs espèces possèdent un statut de conservation défavorable au niveau national (5 menacées) Plusieurs espèces possèdent un statut de conservation défavorable au niveau régional (7 menacées) Utilisation des périmètres d'étude pour la chasse et le transit et le gîte <p>Le calcul du niveau d'enjeu a permis de mettre en évidence 10 espèces pour lesquelles les périmètres d'étude 2017 et 2021 représentent un enjeu de conservation :</p> <ul style="list-style-type: none"> 6 espèces « Assez fort » : la Barbastelle d'Europe, le Grand murin, le Grand rhinolophe, le Murin à oreilles échancrées, le Murin de Bechstein et le Petit rhinolophe. 4 espèces « Modéré » : le Murin à moustaches, le Murin de Daubenton, la Noctule de Leisler et la Pipistrelle de Nathusius. 	Fort
	Reptiles	<ul style="list-style-type: none"> 4 espèces inventoriées. Aucune espèce d'intérêt communautaire Les 4 espèces sont protégées au niveau national Aucune avec un statut de conservation défavorable au niveau national et régional 	Faible
	Amphibiens	<ul style="list-style-type: none"> 10 espèces inventoriées 2 espèces d'intérêt communautaire : le Sonneur à ventre jaune et le Triton crêté 6 espèces protégées (individus et habitats) et 4 espèces protégées (individu) 5 espèces ont un statut de conservation défavorable à l'échelle nationale : <ul style="list-style-type: none"> 1 « Vulnérable » : le Sonneur à ventre jaune. 4 « Quasi-menacée » : la Grenouille commune, la Rainette verte, le Triton crêté et le Triton marbré 4 espèces ont un statut de conservation défavorable à l'échelle régionale : <ul style="list-style-type: none"> 2 « Vulnérable » : le Sonneur à ventre jaune et le Triton marbré 2 « Quasi-menacé » : l'Alyte accoucheur et le Triton crêté 	Fort
	Invertébrés	<ul style="list-style-type: none"> 94 espèces inventoriées 2 espèces d'intérêt communautaire : le Grand capricorne et le Lucane cerf-volant 1 espèce a un statut de conservation défavorable au niveau régional : la Courtilière commune (« Vulnérable ») 	Assez fort

Suite aux premiers relevés réalisés en 2017, de nombreuses surfaces ont été exclues car présentant des enjeux trop importants. Cette phase d'évitement a été continuée durant l'étude menée en 2021 pour arriver à une surface d'extraction d'environ 40 ha pour un périmètre sollicité d'environ 50 ha.

Afin de limiter les impacts du projet sur les habitats, la flore et la faune, les mesures suivantes sont mises en œuvre. La mise en place de mesures d'évitement (mesures MNat-E1 à E4) et de réduction (mesures MNat-R1 à R12) ne permettant pas d'arriver à un niveau d'impact résiduel négligeable à faible, des mesures de compensation ont du être mises en place (mesures MNat-C1 à C8).

Type de mesure	Phase	Référence	Intitulé de la mesure
Évitement	Conception	MNat-E1	Modification des emprises du projet
	Conception	MNat-E2	Évitement des arbres à cavités favorables aux chiroptères et les arbres à insectes xylophages
	Conception	MNat-E3	Évitement des mares et cours d'eau
	Chantier, Exploitation et réaménagement	MNat-E4	Absence d'éclairage permanent sur l'emprise du projet
Réduction	Chantier	MNat-R1	Phasage des travaux en dehors des périodes de forte sensibilité de la faune
	Exploitation	MNat-R2	Gestion adaptée des espaces naturels
	Exploitation	MNat-R3	Mise en place de clôtures permmissives à la petite et moyenne faune
	Exploitation	MNat-R4	Mise en place de barrière anti-amphibiens à proximité des mares évitées
	Chantier	MNat-R5	Réduction du risque de mortalité des amphibiens en phase travaux
	Chantier	MNat-R6	Rédaction d'un Plan d'Assurance Environnement et signature bipartie : guide chantier
	Chantier Réaménagement	MNat-R7	Balisage des milieux évités
	Chantier Exploitation Réaménagement	MNat-R8	Plan de phasage d'exploitation
	Chantier	MNat-R9	Prise en compte des arbres à Grand Capricorne
	Chantier	MNat-R10	Prise en compte des arbres à cavités favorables aux chiroptères
	Chantier	MNat-R11	Mesure de réduction en faveur du Lucane-cerf-volant
	Réaménagement	MNat-R12	Remise en l'état du site
Accompagnement	Chantier	MNat-A1	Suivi avant réhabilitation du site
	Réaménagement	MNat-A2	Réhabilitation des bassins du site
Compensation	Chantier	MNat-C1	Plantation de haies
	Chantier	MNat-C2	Compensation à la destruction de 49 583 m ² de zone humide
	Chantier	MNat-C3	Mise en place d'un îlot de sénescence
	Chantier	MNat-C4	Mise en place de nichoirs pour les oiseaux
	Chantier	MNat-C5	Mise en place de pondoirs et abris pour l'herpétofaune
	Chantier	MNat-C6	Mise en place de gîtes de substitution pour les chauves-souris
	Chantier	MNat-C7	Compensation du défrichement
Suivi	Chantier	MNat-C8	Création de mares
	Exploitation	MNat-S1	Suivi et lutte contre le développement des espèces végétales invasives
	Exploitation	MNat-S2	Mise en place d'un suivi écologique sur le site

Les niveaux d'impacts résiduels sont synthétisés dans les tableaux récapitulatifs de la séquence Éviter-Réduire-Compenser.

Un dossier de demande de dérogation espèces protégées est également déposé dans le cadre de la présente demande d'autorisation.

Incidences sur la santé humaine

L'exploitation ne générera pas de substances ni de gaz toxiques.

En période sèche les pistes seront arrosées si nécessaire à l'aide d'un tracteur équipé d'une tonne à eau et la vitesse des engins d'exploitation, tombereaux et camions de transport de matériaux utiles et inertes pourra être réduite afin de limiter l'envol de poussières.

Des mesures sont mises en place afin de limiter les émergences liées à l'activité au droit des habitations proches.

L'exploitation n'aura pas d'incidence sur la qualité des eaux de surface et souterraines et ne recoupera pas d'aquifère.

Concernant les vibrations, au regard du mode d'exploitation (sans explosifs), des engins utilisés et de la nature des matériaux exploités, elles ne seront pas ressenties au droit des habitations les plus proches.

L'exploitation n'aura pas d'incidence sur la santé humaine.

Impacts cumulés avec d'autres projets connus

Aucun impact avec d'autres projets connus n'est attendu. Le site est localisé en milieu rural. On note peu de projets sur le secteur, les projets recensés étant essentiellement des projets de parcs photovoltaïques et d'éoliennes, suffisamment éloignés pour conclure à l'absence d'impacts cumulés.

Tableaux récapitulatifs des effets de l'exploitation, séquence ERC

Les tableaux suivants récapitulent les effets de l'installation sur l'environnement et les populations voisines ainsi que les mesures prévues pour les supprimer, les limiter ou les compenser (séquence ERC).

Thématique		Niveau des enjeux	Temporaire (T) Permanent (P)	Mesures d'évitement et de réduction	Niveau de l'impact résiduel		Mesures de compensation	Niveau de l'impact résiduel final	
Eaux	Eaux superficielles	Modéré	T	<p>Un dispositif constitué d'ouvrages de rétention / décantation sera mis en place au point bas de chaque fosse.</p> <p>Dans le cas où la décantation « naturelle » ne suffirait pas, ce qui dépendra de la capacité des argiles exploitées à décanter, TERREAL pourra mettre en place un dispositif utilisant un coagulant et un floculant avec rejet soit vers des ouvrages de décantation soit vers un système type tubes de réessuyage afin de permettre une bonne décantation. Sur l'ensemble de ses sites, TERREAL adapte ses dispositifs en fonction de l'aptitude des matériaux exploités à la décantation.</p> <p>Afin d'assurer la protection de la qualité des eaux superficielles contre une éventuelle pollution, plusieurs mesures sont prises outre les bassins de décantation : ravitaillement des engins au-dessus d'une plateforme bétonnée étanche équipée d'un séparateur à hydrocarbures, maintenance des engins hors carrière, pas de stockage de carburant ou produits polluants en carrière, présence de kits adsorbants dans les engins...</p>	Non significatif à	Très faible	Sans objet	Non significatif à	Très faible
	Eaux souterraines	Faible	T	<p>L'exploitation ne recoupera pas d'aquifère.</p> <p>Les niveaux argileux et marneux peu perméables présents sous les formations exploitées ne seront pas extraits. Ces horizons joueront le rôle de barrière étanche en cas de pollution accidentelle.</p> <p>Afin d'assurer la protection de la qualité des eaux souterraines contre une éventuelle pollution, plusieurs mesures sont prises : ravitaillement des engins au-dessus d'une plateforme bétonnée étanche équipée d'un séparateur à hydrocarbures, maintenance des engins hors carrière, pas de stockage de carburant ou produits polluants en carrière, présence de kits absorbants dans les engins...</p>	Non significatif		Sans objet	Non significatif	
Circulation, routes		Modéré	T	<p>Les camions de transport de matériaux sortiront du site sur la RD 10. Avant sortie sur le domaine public, ils emprunteront une voie stabilisée qui permettra le décrottage des roues des camions.</p> <p>Les chauffeurs devront s'arrêter en sortie de carrière avant d'entrer sur le réseau routier public.</p>	Très faible		Sans objet	Très faible	
Climat, air	Climat, qualité de l'air, odeurs	Très faible	T	Seuls les gaz d'échappement des engins d'exploitation et de transport pourront entraîner une pollution très limitée de l'air. Afin de limiter ce risque, les engins seront entretenus et les moteurs réglés devront respecter les normes en vigueur. Le projet n'aura pas d'impact sur le climat.	Nul		Sans objet	Nul	
	Poussières	Faible	T	<p>Afin d'éviter l'envol de poussières lors de la circulation des engins, les pistes seront arrosées en période sèche. Un tracteur équipé d'une tonne à eau sera disponible sur le site lors des période d'exploitation.</p> <p>Des analyses de poussières seront réalisées conformément à la réglementation en vigueur.</p>	Très faible		Sans objet	Très faible	
	Odeurs	Nul	T	La carrière ne sera pas à l'origine d'émission d'odeurs.	Nul		Sans objet	Nul	
Bruit		Modéré	T	<p>Les engins seront récents et réglementairement insonorisés.</p> <p>L'exploitation sera limitée à environ 20 semaines par an.</p> <p>Un merlon de 4 m sera mis en place le long d'une partie du périmètre sollicité, en direction des habitations les plus proches de La Croix de la Barre, de la RD 10 et du Joux. Les merlons coté Croix de la Barre et RD 10 pourront être surélevés à partir de la quatrième période quinquennale si les mesures de bruits réalisés conformément à la réglementation en montre la nécessité.</p>	Très faible		Sans objet	Très faible	

Thématique		Niveau des enjeux		Temporaire (T) Permanent (P)	Mesures d'évitement et de réduction	Niveau de l'impact résiduel		Mesures de compensation	Niveau de l'impact résiduel final	
Déchets		Faible		T	La carrière entrainera la production de très peu de déchets. Les déchets seront dirigés vers l'usine TERREAL de Roumazières-Loubert pour être triés. La maintenance des véhicules sera réalisée hors carrière dans la mesure du possible.	Non significatif		Sans objet	Non significatif	
Paysage, incidence visuelle		Faible		T	Le site est localisé en milieu rural et en majeure partie bordé de haies et de boisements. Un merlon végétalisé sera mis en place le long d'une partie du périmètre sollicité côté ouest et sud-ouest afin d'atténuer l'impact du site notamment depuis le hameau de La Croix de la Barre. Une haie sera plantée en avant du merlon dès le début de vie du site et raccordée à la haie existante le long de la RD 10 et aux boisements à l'ouest. La surface défrichée sera en majeure partie reboisée. Les haies détruites seront reconstituées lors du réaménagement. Des plans plan d'eau subsisteront au nord de chaque fosse. La cote finale des terrains ne sera rattrapée en l'absence d'apport de matériaux externes au site. Toutefois les terrains remis en état seront raccordés au terrain naturel et globalement l'aspect des terrains se rapprochera de la situation actuelle.	Très faible		Sans objet	Très faible	
Faune, flore, habitats	Habitats	Faible à	Assez fort	T	MNat-E1 : Modification des emprises du projet MNat-R6 : Rédaction d'un Plan d'Assurance Environnement et signature bipartie : guide chantier MNat-R7 : Balisage des milieux évités MNat-S1 : Suivi et lutte contre le développement des espèces végétales invasives	Négligeable à	Assez fort	MNat-C2 : Compensation à la destruction de 49 583 m ² de zone humide	Négligeable à	Faible
	Espèces flore	Faible à	Assez fort	P	MNat-E1 : Modification des emprises du projet MNat-R6 : Rédaction d'un Plan d'Assurance Environnement et signature bipartie : guide chantier MNat-R7 : Balisage des milieux évités MNat-S1 : Suivi et lutte contre le développement des espèces végétales invasives	Négligeable à	Faible	Sans objet	Négligeable à	Faible
	Zones humides	Assez fort à	Fort	T	MNat-E1 : Modification des emprises du projet MNat-R6 : Rédaction d'un Plan d'Assurance Environnement et signature bipartie : guide chantier MNat-R7 : Balisage des milieux évités MNat-S1 : Suivi et lutte contre le développement des espèces végétales invasives	Assez fort à	Fort	MNat-C2 : Compensation à la destruction de 49 583 m ² de zone humide	Faible	
	Oiseaux	Fort		T	MNat-E1 : Modification des emprises du projet MNat-E4 : Absence d'éclairage permanent sur l'emprise MNat-R1 : Phasage des travaux en dehors des périodes de forte sensibilité de la faune MNat-R8 : Plan de phasage d'exploitation MNat-R12 : Remise en l'état du site MNat-A1 : Réhabilitation du site	Faible à	Modéré	MNat-C1 : Plantation de haies MNat-C3 : Mise en place d'un îlot de sénescence MNat-C4 : Mise en place de nichoirs pour les oiseaux	Faible	
	Mammifères (hors chiroptères)	Modéré		T	MNat-E4 : Absence d'éclairage permanent sur l'emprise MNat-R1 : Phasage des travaux en dehors des périodes de forte sensibilité de la faune MNat-R3 : Mise en place de clôtures permises à la petite et moyenne faune MNat-R8 : Plan de phasage d'exploitation MNat-R12 : Remise en l'état du site MNat-A1 : Réhabilitation du site	Négligeable à	Faible	MNat-C3 : Mise en place d'un îlot de sénescence	Négligeable à	Faible

Thématique		Niveau des enjeux	Temporaire (T) Permanent (P)	Mesures d'évitement et de réduction	Niveau de l'impact résiduel		Mesures de compensation	Niveau de l'impact résiduel final	
Faune, flore, habitats	Chiroptères	Fort	T	MNat-E1 : Modification des emprises du projet MNat-E2 : Évitement des arbres à cavité favorables aux chiroptères MNat-E4 : Absence d'éclairage permanent sur l'emprise du projet MNat-R1 : Phasage des travaux en dehors des périodes de forte sensibilité de la faune MNat-R8 : Plan de phasage d'exploitation MNat-R10 : Prise en compte des arbres à cavités favorables aux chiroptères MNat-R12 : Remise en l'état du site MNat-A1 : Réhabilitation du site	Négligeable à	Modéré	MNat-C1 : Plantation de haies MNat-C3 : Mise en place d'un îlot de sénescence MNat-C6 : Mise en place de gîtes de substitution pour les chauves-souris	Négligeable à	Faible
	Reptiles	Faible	T	MNat-R1 : Phasage des travaux en dehors des périodes de forte sensibilité de la faune MNat-R8 : Plan de phasage d'exploitation	Négligeable à	Faible	MNat-C1 : Plantation de haies MNat-C5 : Mise en place de pondoirs et abris pour l'herpétofaune	Négligeable à	Faible
	Amphibiens	Fort	T	MNat-E1 : Modification des emprises du projet MNat-E2 : Évitement des mares MNat-E4 : Absence d'éclairage permanent sur l'emprise du projet MNat-R1 : Phasage des travaux en dehors des périodes de forte sensibilité de la faune MNat-R4 : Mise en place de barrières anti-amphibiens à proximité des mares évitées MNat-R6 : Plan d'assurance environnement MNat-R8 : Plan de phasage d'exploitation MNat-R12 : Remise en l'état du site MNat-A1 : Réhabilitation du site	Faible à	Modéré	MNat-C1 : Plantation de haies MNat-C5 : Mise en place de pondoirs et abris pour l'herpétofaune MNat-C8 : Création de mares	Faible	
	Lépidoptères	Faible	T	MNat-E1 : Modification des emprises du projet MNat-E4 : Absence d'éclairage permanent sur l'emprise du projet MNat-R1 : Phasage des travaux en dehors des périodes de forte sensibilité de la faune MNat-R8 : Plan de phasage d'exploitation MNat-R12 : Remise en l'état du site MNat-A1 : Réhabilitation du site	Négligeable		MNat-C1 : Plantation de haies	Négligeable	
	Odonates	Faible	T	MNat-E1 : Modification des emprises du projet MNat-E2 : Évitement des mares MNat-E4 : Absence d'éclairage permanent sur l'emprise du projet MNat-R1 : Phasage des travaux en dehors des périodes de forte sensibilité de la faune MNat-R8 : Plan de phasage d'exploitation MNat-R12 : Remise en l'état du site MNat-A1 : Réhabilitation du site	Négligeable		Sans objet	Négligeable	
	Orthoptères	Assez fort	T	MNat-R1 : Phasage des travaux en dehors des périodes de forte sensibilité de la faune MNat-R8 : Plan de phasage d'exploitation MNat-R12 : Remise en l'état du site MNat-A1 : Réhabilitation du site	Négligeable à	Faible	Sans objet	Négligeable à	Faible

Thématique		Niveau des enjeux	Temporaire (T) Permanent (P)	Mesures d'évitement et de réduction	Niveau de l'impact résiduel		Mesures de compensation	Niveau de l'impact résiduel final	
	Autres groupes d'invertébrés	Assez fort	T	MNat-E1 : Modification des emprises du projet MNat-E2 : Évitement des arbres à cavités favorables aux chiroptères et les arbres à insectes xylophages MNat-R1 : Phasage des travaux en dehors des périodes de forte sensibilité de la faune MNat-R7 : Plan de phasage d'exploitation MNat-R9 : Prise en compte des arbres à Grand Capricorne MNat-R11 : Mesure de réduction en faveur du Lucane-cerf-volant MNat-R12 : Remise en l'état du site MNat-A1 : Réhabilitation du site	Négligeable à	Faible	MNat-C3 : Mise en place d'un îlot de sénescence	Négligeable à	Faible
Emissions lumineuses		Très faible	T	L'extraction sera menée uniquement le jour.	Nul		Sans objet	Nul	
Agriculture		Modéré	T	L'exploitation sera menée par phases, l'ensemble du site ne sera pas mis en exploitation dans sa totalité simultanément et la remise en état sera coordonnée à l'avancement. Les agriculteurs continueront à exploiter une partie des terres. Une fois remises en état, les parcelles retrouveront leur vocation agricole. Les plans d'eau localisés au nord de chaque fosse pourront avoir une fonction agricole après remise en état du site.	Faible		TERREAL participera au financement de projets collectifs agricoles en lien avec les communautés de communes concernées par le projet.	Négligeable à	Très faible
Sol, sous-sol		Modéré	P	La terre végétale sera stockée séparément des stériles de façon à conserver ses qualités agronomiques et sera régalée sur les stériles lors du réaménagement. Il ne sera pas importé de matériaux externes au site pour la remise en état. Seul des matériaux de casse cuite provenant de l'usine TERREAL de Roumazières-Loubert seront importés pour la confection des pistes. Ces matériaux sont inertes. La cote initiale des terrains ne sera pas rattrapée mais les terrains réaménagés seront raccordés de façon harmonieuse au terrain naturel.	Très faible		Sans objet	Très faible	
Bâti, vibrations		Très faible	T	L'exploitation sera menée à la pelle mécanique, il ne sera pas fait utilisation d'explosifs. Une bande non exploitée de 10 m étendue à 15 m le long de la RD 10 est conservée le long du périmètre sollicité.	Nul		Sans objet	Nul	
Patrimoine culturel		Très faible	T	Le site ne présente pas de vestiges historiques visibles ou connus. Une reconnaissance archéologique pourra être menée à la demande de la DRAC. En cas de découverte, Terreal s'engage à avertir la DRAC. Il n'y a pas de monuments historiques à proximité du site. Le périmètre sollicité ne se situe pas à l'intérieur d'un périmètre de protection de monument historique.	Nul		Sans objet	Nul	

Raisons pour lesquelles le projet a été retenu

Le projet a été retenu pour les raisons suivantes :

- nécessité de pérenniser l'alimentation en argile de type C2 de l'usine TERREAL de Roumazières-Loubert, les réserves de ce type d'argile s'épuisant au droit des carrières aujourd'hui autorisées et les ressources « superficielles » sur le secteur de Roumazières se faisant de plus en plus rares,
- gisement de qualité permettant l'extraction d'argile de type C2, constituant essentiel à la fabrication des tuiles en terre cuite à l'usine TERREAL de Roumazières-Loubert,
- faible recouvrement des matériaux utiles permettant de limiter les opérations de terrassement,
- accessibilité du site, en bordure de route départementale,
- des impacts sur l'environnement qui ont été limités en évitant au maximum les secteurs aux enjeux les plus forts. La surface d'extraction sera limitée à environ 40 ha,
- absence de ressource de substitution connue à court terme dont l'exploitation aurait un impact inférieur à celui de la carrière du Joux,
- absence de carrière proche susceptible de fournir à l'usine TERREAL une argile semblable dans des conditions économiquement acceptables, la carrière de Gournay ne permettant pas de subvenir aux besoins de TERREAL,
- site présentant une quantité importante de matériaux de qualité, permettant une extraction durant 30 ans et évitant la multiplication des sites d'extraction et par conséquent les impacts liés.

Solutions alternatives étudiées

TERREAL assure une recherche constante de nouveaux gisements afin de pérenniser l'alimentation en argile de l'usine de Roumazières-Loubert (commune de Terres de Haute-Charente) et par conséquent son activité.

Dans le cadre d'un plan de recherche vaste sur un domaine de 8 000 km² délimité par les villes de Confolens, Poitiers, Châtelleraut, Loches, et Châteauroux, et après une phase d'exclusion de surfaces en fonction de contraintes jugées trop importantes (urbanisation importante, zones naturelles protégées...), plusieurs sites ont fait l'objet d'expertises.

Beaucoup se sont montrées négatives. 2 sites aujourd'hui autorisés se sont avérés positifs mais ne comportent pas de ressources suffisantes à long termes en argile type C2.

A plus long terme, d'importantes acquisitions foncières ont été réalisées par TERREAL en 2022 dans le Sud de la Vienne (commune d'Availles-Limouzine et de Millac). Les terrains concernés, qui contiennent de manière prédominante les couches C3 et C0, sont cependant encore occupés et leur exploitation ne sera possible qu'à partir de 2032.

Ainsi, l'expertise géologique associée à la maîtrise foncière du site du Joux et à l'analyse écologique menée en trois phases d'évitement ont conduit à le retenir comme source d'approvisionnement, à moyen terme, de l'usine de Roumazières-Loubert en argiles C2.

Etat final du site

Le site sera remis en état de façon coordonnée, c'est-à-dire à l'avancement de l'exploitation.

La cote des terrains initiaux ne sera pas rattrapée car il ne sera pas importé de matériaux externes au site pour la remise en état. Toutefois, les terrains remis en état à partir des stériles de découverte seront raccordés au terrain naturel de façon harmonieuse et la pente globale des terrains restera orientée vers le nord.

Les terrains seront rendus à l'agriculture à l'exception des bois.

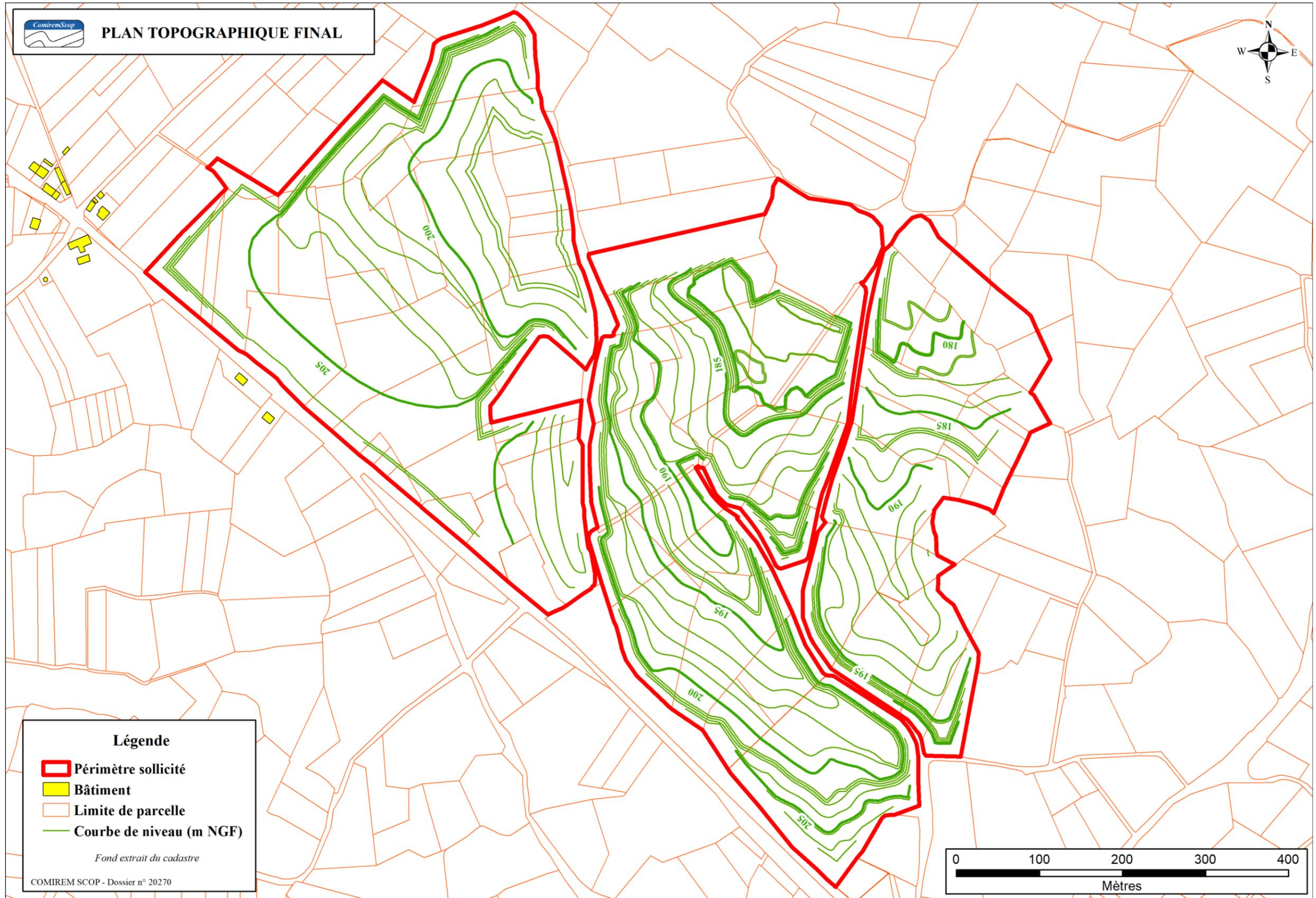
A l'exception d'une surface de 0,6342 ha, les bois défrichés seront replantés.

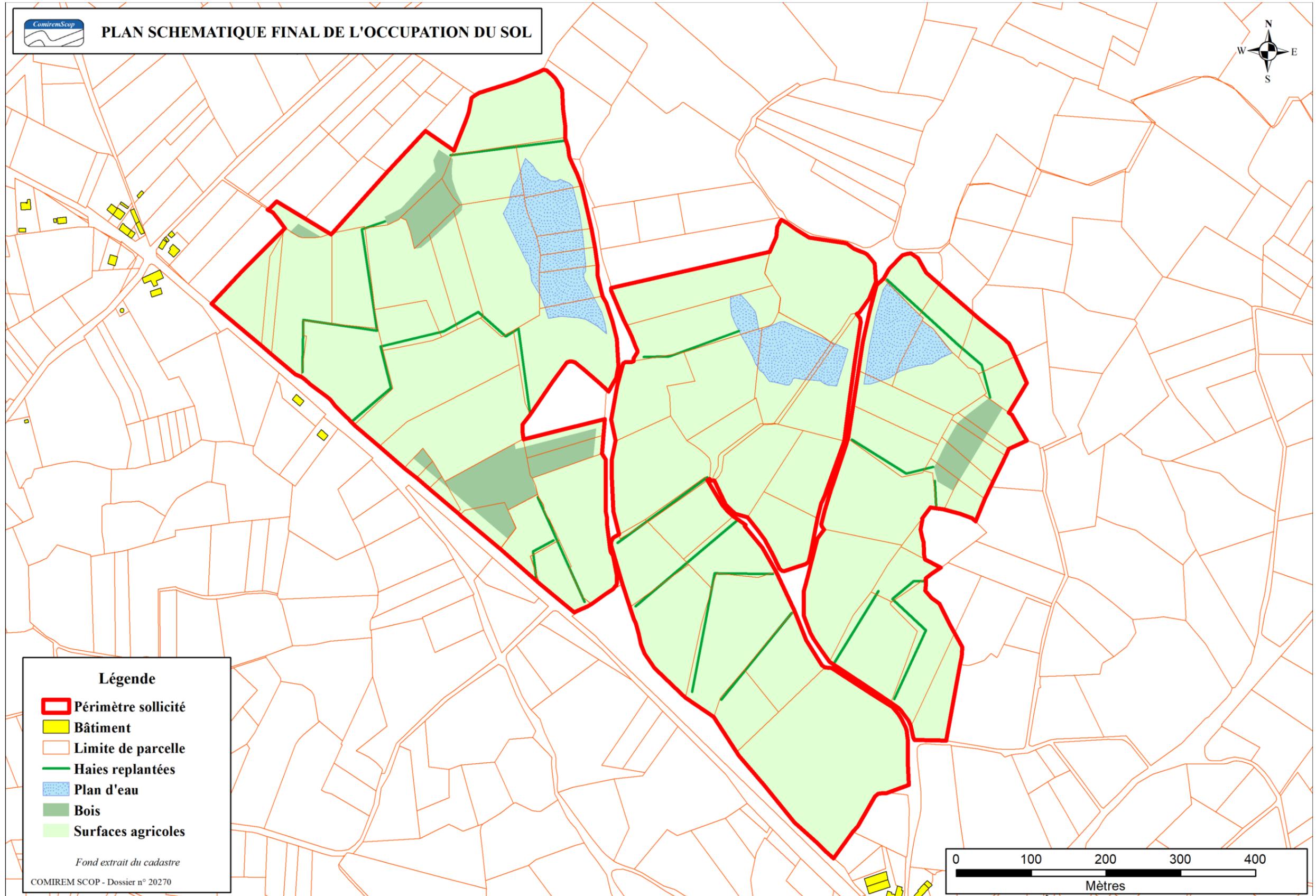
Les 2 216 m de haies détruites seront replantés.

Trois plans d'eau seront aménagés au nord des fosses d'extraction sur une surface inférieure à 3 ha. Ces plans d'eau auront une vocation à la fois environnementale et agricole (abreuvement).

Les mares détruites seront recrées.

Le plan topographique final et le plan schématique d'état final sont donnés pages suivantes.





Etude de dangers

Le projet fait l'objet d'une étude de dangers qui recense les dangers et les risques encourus par le personnel d'exploitation et de sous-traitance, le public, le voisinage et présente les dispositions prises de façon à limiter les dangers.

Les dangers sur le site sont liés :

- au matières premières extraites et à leur nature,
- aux installations et aux engins, risque d'incendie, d'explosion,
- à la configuration de la carrière, la présence de fouilles et gradins, de stocks, d'ouvrages de décantation,
- à la circulation d'engins et de camions, dans et hors carrière,
- aux phénomènes naturels.

L'étude montre que la majorité des risques concerne le périmètre sollicité. Le risque poussière, bien que très faible, concerne un domaine sous les vents dominants (*nord-est et sud-ouest*) mais difficilement cartographiable. Par ailleurs, des mesures réalisées sur la carrière TERREAL des Vignauds en Charente ont montré que les poussières restaient essentiellement confinées à l'intérieur du site.

Les risques liés à la circulation externe concernent les RD 10, A20, RN 520 et RN 141 pour les camions en charge et les RD 161, RD 951, RN 147, RN 145, A20 et RD 10 pour les camions à vide.

Le risque pollution des eaux superficielles concerne le cours du ruisseau de l'Etang puis à l'aval la rivière l'Abloux.

Le tableau suivant récapitule les risques résiduels après mise en œuvre de mesures d'évitement ou de réduction des risques.

Les tableaux montrent que les risques recensés sur le projet sont maîtrisés.

		Niveau de gravité				
		1	2	3	4	5
Niveau de probabilité	A					
	B					
	C	16	4	3		
	D	2, 9, 17	1, 7, 8, 10	12		
	E	14	15	5, 6, 11	13	

Cases rouges : accidents dont le niveau de risque est jugé inacceptable.

Cases jaunes (MMR) : risques maîtrisés

Cases vertes (RM) : risque moindre

Indicatif de risque	Risque	Indicatif de risque	Risque
1	Dispersion de poussières siliceuses alvéolaires	10	Incendie
2	Déversement de matières en suspension	11	Explosion d’un camion citerne
3	Chute	12	Dégradation chaussée
4	Eboulements, effondrement de fronts de taille	13	Sismique
5	Noyade	14	Kéraunique
6	Enlèvement	15	Incendie naturel
7	Accident sur site, renversement, chute d’engin	16	Inondation
8	Accident hors site	17	Tempête
9	Déversement d’hydrocarbures dans le milieu naturel		